

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2009-PDIS-0177

MATHIEU NOISEUX
[...]
Inscription n° 513 820

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Mathieu Noiseux détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 820, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Mathieu Noiseux n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} mai 2009.
3. Le 9 avril 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mathieu Noiseux, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} mai 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 15 juin 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mathieu Noiseux, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 29 juin 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Mathieu Noiseux.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Mathieu Noiseux dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Mathieu Noiseux :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 9 juillet 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2009-PDIS-0178

SHAWN MCGOWAN
[...]
Inscription n° 513 822

Décision
(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Shawn McGowan détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 822, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 5 juin 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 4 juin 2009.
3. Shawn McGowan n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 4 juin 2009.
4. Le 15 juin 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Shawn McGowan, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 29 juin 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Shawn McGowan.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Shawn McGowan dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Shawn McGowan :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 9 juillet 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0775

DATE : 23 juillet 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Pierre Perreault, A.V.A., Pl.Fin	Membre
M ^{me} Ginette Racine, A.V.C.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. JEAN BISSONNETTE, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 23 juillet 2009 le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire de l'intimé présenté par la plaignante.

[2] La requête était libellée comme suit :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
(Articles 130 et 133 du *Code des professions*)

CD00-0775

PAGE : 2

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA PLAIGNANTE, CAROLINE CHAMPAGNE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé, **JEAN BISSONNETTE**, laquelle plainte comporte quinze (15) accusations, copie de cette plainte étant produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-1**;
2. Tel qu'il appert de cette plainte, pièce R-1, les gestes reprochés à l'intimé, **JEAN BISSONNETTE**, sont de nature grave, sérieuse et répétitive et mettent de façon très importante la protection du public en danger s'il continue à exercer sa profession;
3. Les faits reprochés à l'intimé, **JEAN BISSONNETTE**, se sont déroulés essentiellement entre le mois d'avril 2008 et le mois d'avril 2009, tel qu'il appert de la plainte R-1;
4. Le ou vers le 13 février 2009, Léna Thibault, ex-syndique de la Chambre de la sécurité financière, a été saisie d'une demande d'enquête concernant l'intimé **JEAN BISSONNETTE**;
5. L'enquêteur du bureau du syndique de la Chambre de la sécurité financière chargé d'enquêter dans ce dossier est monsieur Donald Poulin;
6. Les informations recueillies lors de l'enquête démontrent que l'intimé, **JEAN BISSONNETTE**, s'est approprié des sommes d'argent de plusieurs de ses clients en contractant des prêts personnels de façon répétitive sur une période d'environ un an, tel qu'il appert des pièces suivantes :
 - a) Reconnaissance de dette signée par l'intimé **JEAN BISSONNETTE** et requête introductive d'instance de Michel Ménard, produites en liasse au soutien de la présente requête sous la cote **R-2**;
 - b) Plainte d'Éric Fafard concernant l'intimé **JEAN BISSONNETTE** auprès de SLF Placements, Cabinet de services financiers et déclaration de règlement de la plainte, produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
 - c) Reconnaissances de dette signées par l'intimé **JEAN BISSONNETTE** et chèques lui ayant été adressés par Bruno Hugi, produits en liasse au soutien de la présente requête sous la cote **R-4**;

CD00-0775

PAGE : 3

- d) Reconnaissances de dette signées par l'intimé **JEAN BISSONNETTE** pour Marcel Heine, Sandra Heine, Drainage Lazure Inc. et Denis Duchesne et chèques lui ayant été adressés par Drainage Lazure Inc., produits en liasse au soutien de la présente requête sous la cote **R-5**;
 - e) Chèques ayant été adressés à l'intimé **JEAN BISSONNETTE** par Gestion François Beaudoin Inc. et requête introductive d'instance de cette dernière, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-6**;
 - f) Reconnaissance de dette signée par l'intimé **JEAN BISSONNETTE** et chèque lui ayant été adressé par Roland Fréchette, produits en liasse au soutien de la présente requête sous la cote **R-7**;
 - g) Reconnaissance de dette signée par l'intimé **JEAN BISSONNETTE** pour Réjean Desrochers, produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-8**;
 - h) Relevés du compte personnel de l'intimé **JEAN BISSONNETTE** auprès de la Caisse populaire Desjardins de Drummondville, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-9**;
 - i) Relevés du compte de Les services financiers Jean Bissonnette Inc. auprès de la Banque de Montréal, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-10**;
7. Les ou vers les 22 septembre 2008, 6 janvier et 12 février 2009, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a reçu des avertissements de la part de SLF Placements, Cabinet de services financiers à l'effet que l'emprunt de montants d'argent de ses clients constituait une pratique qu'elle ne saurait tolérer, ce qui n'a pas empêché l'intimé **JEAN BISSONNETTE** de continuer à agir de la sorte, tel qu'il appert des lettres du 22 septembre 2008, 6 janvier et 12 février 2009 produites en liasse sous la cote **R-11**;
8. Le ou vers le 14 mai 2009, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a admis une partie des faits reprochés dans la plainte, R-1, en signant un consentement à jugement suite à une action intentée le ou vers le 23 décembre 2008 par son client Bruno Hugi pour trois prêts d'un montant total de 225 000,00 \$ non remboursés, tel qu'il appert de la requête introductive d'instance et du jugement daté du 14 mai 2009 produits respectivement au soutien de la présente requête sous les cotes **R-12** et **R-13**;
9. En date de la présente requête, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** n'a pas fourni sa version des faits;

CD00-0775

PAGE : 4

10. Il existe une preuve *prima facie* que l'intimé, **JEAN BISSONNETTE**, a commis les gestes reprochés;
11. Le syndique a agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;
12. Compte tenu de la gravité des infractions reprochées, il est d'intérêt d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimé, **JEAN BISSONNETTE**;
13. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé **JEAN BISSONNETTE** et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire, pièce R-1;

LE TOUT avec dépens.

[3] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire portée contre l'intimé comportant les chefs d'accusation suivants :

À L'ÉGARD DE SON CLIENT GESTION FRANÇOIS BEAUDOIN INC.

1. À Drummondville, vers le 1^{er} avril 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 35 000 \$ lui ayant été confié par son client **Gestion François Beaudoin Inc.**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
2. À Drummondville, vers le 4 avril 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 15 000 \$ lui ayant été confié par son

CD00-0775

PAGE : 5

client **Gestion François Beaudoin Inc.**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

3. À Drummondville, vers le 22 avril 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 5 000 \$ lui ayant été confié par son client **Gestion François Beaudoin Inc.**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT ÉRIC FAFARD

4. À Saint-Germain-de-Grantham, vers le mois d'avril 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 25 000 \$ lui ayant été confié par son client **Éric Fafard**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT BRUNO HUGI

5. À Saint-Théodore-d'Acton, vers le 24 juillet 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 25 000 \$ lui ayant été confié par son client **Bruno Hugi**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
6. À Saint-Théodore-d'Acton, vers le 26 août 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 100 000 \$ lui ayant été confié par son client **Bruno Hugi**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la*

CD00-0775

PAGE : 6

déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

7. À Saint-Théodore-d'Acton, vers le 4 septembre 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 100 000 \$ lui ayant été confié par son client **Bruno Hugi**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE DRAINAGE LAZURE INC., DENIS DUCHESNE, MARCEL HEINE ET SANDRA HEINE

8. À Saint-Liboire, vers le 18 septembre 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 5 000 \$ lui ayant été confié par l'administrateur et actionnaire de sa cliente Drainage Lazure Inc., **Marcel Heine**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
9. À Saint-Liboire, vers le 18 septembre 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 6 000 \$ lui ayant été confié par l'employée de sa cliente Drainage Lazure Inc., **Sandra Heine**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
10. À Saint-Liboire, vers le 9 décembre 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 40 000 \$ lui ayant été confié par sa cliente **Drainage Lazure Inc.**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0775

PAGE : 7

11. À Saint-Liboire, vers le 9 décembre 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 10 000 \$ lui ayant été confié par le président et principal actionnaire de sa cliente Drainage Lazure Inc., **Denis Duchesne**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
12. À Saint-Liboire, vers le 9 décembre 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 5 000 \$ lui ayant été confié par l'administrateur et actionnaire de sa cliente Drainage Lazure Inc., **Marcel Heine**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT MICHEL MÉNARD

13. À Drummondville, vers le 22 janvier 2009, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 5 000 \$ lui ayant été confié par son client **Michel Ménard**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS ROLAND FRÉCHETTE ET ANDRÉE FRÉCHETTE

14. À Saint-Nicéphore, vers le 6 avril 2009, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 5 000 \$ lui ayant été confié par ses clients **Roland Fréchette** et **Andrée Fréchette**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0775

PAGE : 8

À L'ÉGARD DE SON CLIENT JEAN DESROCHERS

15. À Warwick, vers le 6 avril 2009, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 15 000 \$ lui ayant été confié par son client **Jean Desrochers**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

[4] Au soutien de sa requête, la plaignante fit entendre M. Bruno Hugi, un client de l'intimé ainsi que M. Donald Poulin, enquêteur au bureau du syndic et produisit une importante preuve documentaire.

[5] Alors que la plainte fait état de 15 chefs d'accusation, il ressort de la preuve présentée au comité en relation avec celle-ci que l'intimé aurait, d'avril 2008 à avril 2009, profité de ses liens professionnels avec certains clients pour les persuader de lui prêter, souvent pour des fins de placement, les sommes mentionnées auxdits chefs.

[6] L'intimé se serait par la suite approprié à ses fins personnelles une partie ou l'ensemble desdites sommes.

MOTIFS ET DISPOSITIFS

[7] **CONSIDÉRANT** qu'à la plainte portée contre l'intimée il lui est reproché son défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant pour ses fins personnelles les montants que lui avaient confiés ses clients;

[8] **CONSIDÉRANT** que ladite plainte comporte 15 chefs d'accusation de même nature;

CD00-0775

PAGE : 9

[9] **CONSIDÉRANT** que les appropriations reprochées à l'intimé se seraient déroulées entre le 1^{er} avril 2008 et le 6 avril 2009;

[10] **CONSIDÉRANT** que lesdites appropriations totaliseraient environ 396 000 \$;

[11] **CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'infractions graves, répétitives, démontrant de la part de l'intimé des manquements sérieux à son devoir d'agir avec intégrité;

[12] **CONSIDÉRANT** que les fautes alléguées contre l'intimé vont au cœur de la profession;

[13] **CONSIDÉRANT** que la preuve «prima facie» qui a été présentée au comité tendrait à démontrer de la part de l'intimé une lacune sérieuse au plan de la probité ainsi qu'une absence de respect à l'endroit des règles déontologiques régissant l'exercice de sa profession;

[14] **CONSIDÉRANT** que ladite preuve laisserait entrevoir chez l'intimé une absence d'hésitation à recourir lorsque nécessaire à ses fins, aux mensonges ou à la supercherie;

[15] **CONSIDÉRANT** que les infractions reprochées à l'intimé sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis de continuer à exercer la profession;

[16] **CONSIDÉRANT** que les gestes reprochés à l'intimé se seraient continués dans le temps jusqu'à tout récemment;

PAR CES MOTIFS, le comité :

CD00-0775

PAGE : 10

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé Jean Bissonnette et ce jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-1);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec autres déboursés à suivre.

(s) François Folot

M^e François Folot
Président du comité de discipline

(s) Pierre Perreault

M. Pierre Perreault, A.V.A., Pl.Fin
Membre du comité de discipline

(s) Ginette Racine

M^{me} Ginette Racine, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M. Jean Bissonnette, absent
Partie intimée

Date d'audience : 23 juillet 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0745

DATE : 10 juillet 2009

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Robert Chamberland, A.V.A., Pl. fin.	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. fin.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

JEAN-CLAUDE THÉRIAULT, conseiller en assurance de personnes et représentant
en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 19 février 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à son siège social, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé, laquelle contenait les neufs chefs d'accusation suivants :

À L'ÉGARD DE SON CLIENT MARC BATES

1. À Longueuil, le ou vers le 1^{er} juin 2001, l'intimé **JEAN-CLAUDE THÉRIAULT** a conseillé et fait souscrire à son client, **Marc Bates**, un contrat de prêt avec Megapolis Services Financiers au montant de 18 000 \$ CDN, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0745

PAGE : 2

2. À Montréal, le ou vers le 16 octobre 2002, l'intimé **JEAN-CLAUDE THÉRIAULT** a conseillé et fait souscrire à son client, **Marc Bates**, un contrat de prêt avec Flamingo Capital Inc. au montant de 18 000 \$ USD, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);
3. À Montréal, le ou vers le 6 juin 2003, l'intimé **JEAN-CLAUDE THÉRIAULT** a conseillé et fait souscrire à son client, **Marc Bates**, un certificat de placement auprès de Megapolis Services Financiers au montant de 18 000 \$ CDN, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);
4. À Laval, le ou vers le 25 février 2003, l'intimé **JEAN-CLAUDE THÉRIAULT** a conseillé et fait souscrire à son client, **Marc Bates**, 7257 actions de catégorie A sans valeur nominale et 16 933 actions de catégorie B sans valeur nominale émises par Omniprobe inc. pour un montant de 24 999 \$ CDN, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE SUZANNE GAGNON

5. À Montréal, le ou vers le 7 août 2001, l'intimé **JEAN-CLAUDE THÉRIAULT** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Suzanne Gagnon**, un contrat de prêt avec Megapolis au montant de 5 000 \$ CDN, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);
6. À Montréal, le ou vers le 7 août 2001, l'intimé **JEAN-CLAUDE THÉRIAULT** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Suzanne Gagnon**, un certificat de placement auprès de Golden Tech Corporation au montant de 5 000 \$ CDN, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0745

PAGE : 3

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS SUZANNE GAGNON ET MARC BATES

7. À Montréal, entre le 1^{er} juin 2001 et 6 juin 2003, l'intimé **JEAN-CLAUDE THÉRIAULT** a fourni des renseignements incomplets, faux ou trompeurs à ses clients **Suzanne Gagnon** et **Marc Bates** en leur laissant croire que les placements proposés étaient des placements canadiens comportant une garantie, contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.1.2);
8. À Montréal, entre le 1^{er} juin 2001 et 6 juin 2003, l'intimé **JEAN-CLAUDE THÉRIAULT** a conseillé et fait souscrire à ses clients **Suzanne Gagnon** et **Marc Bates** des certificats de placement et des contrats de prêt et ce, alors qu'il n'a pas fait les démarches raisonnables pour bien conseiller son client et qu'il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant ces placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.1.2);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT ALAIN BOIS

9. À Longueuil, le ou vers le 17 novembre 2003, l'intimé **JEAN-CLAUDE THÉRIAULT** a conseillé et fait souscrire à son client, **Alain Bois**, 24 650 actions sans valeur nominale de catégories A et B émises par Omniprobe inc. pour un montant de 25 000 \$ CDN, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

[2] Tandis que la plaignante était représentée par procureur, l'intimé se représenta seul. L'intimé avait préalablement signé, le 27 octobre 2008, un plaidoyer de culpabilité à tous les chefs d'accusation portés contre lui ainsi qu'une reconnaissance de culpabilité le 19 février 2009 (I-1). À l'audition il réitéra ce plaidoyer de culpabilité. La preuve documentaire (P-1 à P-28) fut produite de consentement.

[3] Les infractions commises impliquent trois consommateurs. Quant au couple Bates-Gagnon, leur relation d'affaires avec l'intimé datait du milieu des années 1990. L'intimé s'était occupé de leurs placements REÉR, et autres fonds d'investissements. L'intimé était le conseiller de M. Bois depuis 1989.

CD00-0745

PAGE : 4

[4] Entre 2001 et 2003, l'intimé aurait proposé à ces trois clients différents produits procurant des rendements annuels entre 24 à 30 %¹. Il s'agissait de contrats de prêt ou de certificats de placements auprès de *Flamingo Capital Inc.*, de *Megapolis Services Financiers* et de *Golden Tech Corporation*. Dans le cas d'*Omniprobe inc.*, il s'agissait d'achat d'actions émises par cette compagnie. Or, l'intimé n'était pas autorisé à offrir ces produits en vertu de sa certification.

[5] En outre, eu égard au couple Bates-Gagnon, il lui était reproché aux chefs 7 et 8 de ne pas avoir fait les démarches raisonnables pour avoir une connaissance complète des placements de telle sorte que les informations auraient été incomplètes, fausses ou trompeuses.

[6] Les pertes subies s'élèvent pour le couple Bates-Gagnon à environ 23 000 \$ et pour M. Bois à 25 000 \$ soit le montant retiré de son REÉR. Il ressort de la preuve que les clients reprochent surtout à l'intimé de ne pas leur avoir dit combien ces placements étaient risqués². En ce qui concerne M. Bois, bien qu'il ait reçu des brochures sur la compagnie et était au courant de risques de perte d'environ 30 % du montant investi, il dit avoir fait confiance à son conseiller.

[7] La plaignante a proposé comme sanction une radiation temporaire de trois ans à être purgée de façon concurrente pour chacun des chefs 1 à 6 et 9 tandis qu'elle recommandait des amendes de 2 000 \$ pour chacun des chefs 7 et 8, en plus de la condamnation aux déboursés et la publication de la décision.

[8] La plaignante rappela que le *Fonds d'indemnisation des services financiers* ne pouvait donner suite aux réclamations des consommateurs, ces produits n'étant pas

¹ P-17 et P-27.

² Supra, note 1.

CD00-0745

PAGE : 5

couverts pas la certification du représentant. Parmi les décisions soumises³ à l'appui, elle souligna les affaires *Balayer* et *Labarre* où la syndique indiquait au comité que le nombre de plaintes à l'égard de ce type d'infractions, portant sur des produits non couverts par la certification du représentant et portant atteinte à l'image de la profession, était devenu un fléau d'où l'importance qu'un message clair soit envoyé par le comité de discipline aux conseillers afin d'assurer la protection du public.

[9] D'entrée de jeu, l'intimé exprima son profond regret quant aux faits reprochés. Confirmant qu'il était le conseiller de ces consommateurs au moment des faits reprochés, il expliqua que mû par le désir de faire faire de l'argent à ses clients et de leur obtenir de meilleurs rendements que ceux du marché régulier⁴, il leur fit part de l'existence des produits en cause.

[10] L'intimé, étant membre du cabinet d'éducation *Planitek International*, les invita à assister aux assemblées tenues par cet organisme et, à cette occasion, les clients ont reçu les informations nécessaires pour prendre leurs décisions, mis à part les prospectus, sur les compagnies *Megapolis Services Financiers*, *Omniprobe inc.* et *Flamingo Capital inc.* Les clients ont souscrit aux produits en cause non par son entremise mais par celle des représentants présents qui, avant de les faire souscrire aux produits, leur faisaient signer une déclaration de confidentialité et de non divulgation. Toutefois, l'intimé reconnut que dans le cas de M. Bois celui-ci ne pouvant rester jusqu'à la fin des réunions, il s'est lui-même chargé de lui acheminer les documents pour signature.

³ CSF c. *Balayer*, CD00-0674, rendue le 4 juin 2008; CSF c. *Labarre*, CD00-0691, rendue le 5 janvier 2009; CSF c. *Messier*, CD00-0673, rendue le 27 mars 2008.

⁴ Les représentations de l'intimé incluent celles transmises dans sa lettre datée du 25 février 2009 dont le dépôt a été accepté par le comité qui a accordé en conséquence un délai jusqu'au 10 mars à la plaignante pour produire une réponse, s'il y avait lieu, ce qu'elle ne fit pas.

CD00-0745

PAGE : 6

[11] L'intimé a reconnu avoir dit à ses clients qu'il s'agissait de bons produits et qu'il avait lui-même investi dans ceux-ci. Il avoua avoir peut-être été naïf mais jamais malhonnête. Il s'est déclaré maintenant conscient qu'il n'aurait jamais dû leur proposer ces produits et toucher des commissions même minimes. Il précisa que le couple Gagnon-Bates avait récupéré heureusement près des trois quarts de leur capital grâce au rendement de 24% touché pendant plusieurs années. Ce serait lors du réinvestissement qu'ils auraient été moins chanceux et auraient perdu de l'argent.

[12] L'intimé réitéra n'avoir jamais eu d'intention malhonnête et regretter ce qui s'était passé. Suite aux difficultés éprouvées avec ces compagnies, deux avocats auraient été mandatés pour récupérer les sommes perdues mais les nombreuses démarches entreprises n'avaient eu, en date de l'audition, aucun résultat. *Omniprobe inc.*, compagnie canadienne, a déclaré faillite et la compagnie d'assurance *Lloyds* a refusé d'honorer l'assurance responsabilité professionnelle détenue par *Planitek International* pour les pertes subies avec la compagnie *Flamingo Capital inc.*, et conséquemment les pertes des investisseurs n'ont pas été remboursées.

[13] Il assura que cette expérience lui avait fait voir et comprendre ses erreurs. Il déclara, entre autres, doubler d'efforts depuis pour connaître sérieusement les produits financiers et leurs caractéristiques pour mieux informer et conseiller sa clientèle et ne pas leur conseiller de tels produits.

[14] Bien que se disant conscient de la gravité des infractions, l'intimé fit valoir que âgé de 62 ans, une radiation d'une durée de 3 ans signifierait la fin de sa carrière et l'empêcherait de gagner sa vie, ayant accumulé plus de 30 ans dans la profession. De plus, sa conjointe étant aux études, il se trouve le seul à assumer les dépenses du couple. Il ajouta ne pas avoir d'autres revenus d'emploi.

CD00-0745

PAGE : 7

[15] L'intimé demanda l'indulgence du comité précisant qu'il s'agissait d'une première plainte disciplinaire en 30 ans de pratique. Il dit avoir bien compris qu'il ne peut pas conseiller ce type de produits non couverts par son certificat en épargne collective et souligna être heureux que ce soient les trois seuls clients à qui il a conseillé ces placements. Il soumet que contrairement à une radiation, une suspension de ses activités professionnelles, seulement dans la discipline d'épargne collective, lui permettrait de continuer à gagner sa vie en continuant d'exercer dans la discipline des assurances et toucher les commissions de renouvellement durant la période de la suspension.

Analyse

[16] En cours de délibéré le comité s'interrogea⁵ sur la pertinence de donner suite au plaidoyer de culpabilité de l'intimé eu égard aux chefs 7 et 8 de la plainte en présence de la règle interdisant les condamnations multiples puisque l'intimé serait déclaré coupable des autres chefs lui reprochant d'avoir vendu des produits pour lesquels il n'avait pas de certification. En réponse⁶ à cette interrogation, la procureure de la syndique, reconnaissant que l'intimé ne pouvait être reconnu coupable à la fois sur les chefs relatifs au défaut de détenir la certification requise et sur ceux portant sur le défaut d'avoir donné à ses clients les conseils ou les informations appropriées, informa qu'elle demandait, en conséquence au comité, d'ordonner l'arrêt conditionnel des procédures quant aux chefs 7 et 8.

[17] Dans les circonstances, le comité est d'avis qu'il y a lieu de prendre acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et de le déclarer coupable sur chacun des chefs

⁵ Lettre du comité de discipline aux parties en date du 3 juin 2009.

⁶ Par lettre adressée au comité de discipline en date du 23 juin 2009.

CD00-0745

PAGE : 8

d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9 portés contre lui et d'ordonner l'arrêt conditionnel des procédures sur les chefs 7 et 8.

[18] Quant aux critères d'imposition de la sanction disciplinaire, le comité croit utile de rappeler les paramètres établis par la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon*⁷:

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.»

[19] Conformément à ces principes établis par la Cour d'appel, le comité doit faire les distinctions appropriées avec les causes citées. Ainsi, le comité est d'avis qu'il doit s'écarter de la recommandation de la plaignante pour une radiation de trois ans laquelle s'appuyait sur les décisions *Balayer* et *Labarre* rendues pour les infractions liées à la vente de produits sans certification, estimant que les faits propres à ces cas diffèrent largement du cas en l'espèce.

⁷ *Pigeon c. Daigneault*, 500-09-012513-024, Cour d'appel, 15 avril 2003.

CD00-0745

PAGE : 9

[20] Sans diminuer la gravité des fautes commises par l'intimé, il n'en reste pas moins qu'il ressort de ces décisions, qu'en plus d'avoir entraîné des pertes financières d'une toute autre importance que celles en l'espèce, était en cause une pratique professionnelle déficiente, parfois teintée de supercherie ou de mensonge ou de fausses représentations.

[21] M. Thériault ne s'est pas enrichi de la commission des infractions. Il a lui-même investi dans ces produits. Son propre patrimoine a été mis en péril. On peut conclure qu'il avait confiance dans les investissements qu'il a proposés. La malhonnêteté ne caractérise pas le comportement de M. Thériault. Le comité doit tenir compte de cet élément. Par ailleurs, les victimes ne peuvent être indemnisées par le *Fonds d'indemnisation des services financiers* car M. Thériault agissait à l'extérieur des limites de son certificat. Le montant du préjudice des clients est par conséquent égal aux argents investis.

[22] Concernant les chefs 1 à 6 relatifs au couple Gagnon-Bates, bien que suffisant pour entraîner la culpabilité de l'intimé, seul l'élément «conseil» se retrouve ici, alors que dans les autres cas, les représentants étaient pour la plupart ceux qui ont fait souscrire ou vendu les produits.

[23] Dans l'affaire *Balayer*⁸, les pertes étaient, pour une des deux clientes visées par la plainte, de plus de 100 000 \$ et ce montant représentait l'héritage entier que le père avait laissé à ses deux jeunes enfants sans oublier l'utilisation de fausses

⁸ Voir note 2.

CD00-0745

PAGE : 10

représentations et défaut de rendre compte par le représentant. Dans Labarre⁹, aucun fait atténuant n'a été présenté et il s'agissait de recommandations communes.

[24] De l'avis du comité, ordonner une radiation pour la période suggérée en l'espèce serait abusif. Rappelons que la sanction disciplinaire n'a pas pour but de punir mais d'inciter le professionnel à exercer avec compétence conformément à la loi et à la réglementation auxquelles il est soumis.

[25] Il est vrai que c'est l'intimé qui a proposé en premier lieu ces produits aux consommateurs et, les invitant à assister aux assemblées organisées par *Planitek International*, leur a dit qu'il s'agissait de bons produits et qu'il en avait lui-même achetés. Cependant, il est aussi vrai que les clients ont assisté aux assemblées et obtenu d'autres informations. De plus, le couple Gagnon-Bates a souscrit aux produits par l'entremise de d'autres représentants qui leur faisaient au préalable signer une déclaration de confidentialité et de non divulgation.

[26] Le comité retient aussi aux fins de la sanction les démarches que l'intimé a entreprises pour recouvrer les pertes des clients lesquelles bien qu'infructueuses démontrent qu'il était, malgré ses erreurs, soucieux d'obtenir un remboursement pour ses clients. Les pertes financières subies par ces derniers quoique non négligeables ne sont pas de l'ordre des affaires citées, les argents investis ne représentaient pas tous leurs avoirs. Il est permis d'espérer que ces consommateurs pourront récupérer au cours de leur vie active ces pertes puisqu'ils n'étaient pas près de l'âge de la retraite.

[27] Dans les cas cités, comme d'ailleurs dans des décisions¹⁰ antérieures rendues par le comité de discipline concernant des infractions semblables, les consommateurs

⁹ Voir note 2.

CD00-0745

PAGE : 11

étaient déjà à la retraite ou les argents investis correspondaient à tous les avoirs ou économies d'une vie.

[28] Le comité est d'avis qu'il y a lieu, devant les faits démontrés, de tenir compte aussi que l'intimé est âgé de 62 ans, en fin de carrière et qu'une radiation de plus de six mois provoquerait pour ainsi dire la fin probable de sa carrière. Il a exercé pendant plus de 30 ans et n'a pas d'antécédent disciplinaire. Le comité est convaincu qu'il y a absence de mauvaise foi ou d'intention malveillante. À cela s'ajoute le plaidoyer de culpabilité enregistré dès le début de l'enquête ce qui a évité un débat autrement plus coûteux aux parties en cause. L'intimé a le droit de continuer à gagner sa vie et celle de sa conjointe. Le comité est convaincu que l'intimé a saisi la leçon, que les risques de récidive sont excessivement faibles voir inexistants et que son repentir est sincère.

[29] Le comité s'inspire de la récente affaire *Côté*¹¹ où une radiation pour une période de six mois a été ordonnée. Il estime que le cas en l'espèce est aussi particulier. Aussi, alors que M. Thériault croyait que le fait de conseiller de tels produits ne constituait pas une faute déontologique puisqu'il n'était pas celui qui les faisait souscrire, Madame Côté savait pertinemment qu'il s'agissait de produits non couverts par sa certification en épargne collective.

[30] De plus, Mme Côté en était au début de sa carrière de sorte que la radiation n'avait pas les mêmes conséquences, entre autres, puisqu'elle détenait déjà un autre emploi en tant qu'analyste auprès du groupe Desjardins.

¹⁰CSF c. *Deslandes*, CD00-0597; CSF c. Réjean Poulin, CD00-0600; CSF c. *Alexandra Côté*, CD00-0703.

¹¹CSF c. *Alexandra Côté*, CD00-0703, décision sur sanction rendue le 30 avril 2009.

CD00-0745

PAGE : 12

[31] Le comité estime que cette sanction respecte les principes de la sanction disciplinaire.

[32] Par ailleurs, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable sur chacun des chefs d'accusation 1 à 6 et 9 portés contre l'intimé;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sur les chefs 7 et 8;

ET STATUANT SUR LA SANCTION

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, pour chacun des chefs 1 à 6 et du chef 9, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0745

PAGE : 13

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. Robert Chamberland, A.V.A., Pl. fin.

Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. fin.

Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M. Jean-Claude Thériault
INTIMÉ
Non représenté

Date d'audience : 19 février 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0714

DATE : 14 juillet 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A.	Membre
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. GHULAM RAI, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 16 octobre 2008, à l'Hôtel Delta sis au 475, rue Président Kennedy, salle Strauss, Montréal, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« À L'ÉGARD DE SON CLIENT ARVINDERPAUL MAKKAR »

1. À Montréal le ou vers le 17 octobre 2006, l'intimé **GHULAM RAI** a faussement représenté à son client, monsieur **Arvinderpaul Makkar**, que la police # 080256723 de Transamerica Life Canada serait considérée entièrement payée («fully paid up») 10 ans après l'émission de la police, si les paiements mensuels étaient toujours effectués, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., chapitre D-9.2) et aux

CD00-0714

PAGE : 2

articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS SALVJEET SOHDI ET KULBINDER SOHDI

2. À Montréal le ou vers le 21 avril 1998, l'intimé **GHULAM RAI** a fausement représenté à son client, monsieur **Salvjeet Sohdi**, que les fonds investis dans le contrat de rente # 0880405845 de Industrielle Alliance étaient garantis suite à la période de 10 ans suivant le premier investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., chapitre D-9.2) et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

3. À Montréal le ou vers le 12 octobre 2000, l'intimé **GHULAM RAI** a fausement représenté à sa cliente, madame **Kulbinder Sohdi**, que les fonds investis dans le contrat de rente # 0881047411 de Industrielle Alliance étaient garantis suite à la période de 10 ans suivant le premier investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., chapitre D-9.2) et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE L'ASSUREUR TRANSAMERICA LIFE CANADA

4. À Montréal le ou vers le 6 septembre 2004, l'intimé **GHULAM RAI** a fourni des renseignements erronés à l'assureur dans la proposition # 416342 pour la police # 080440581 émise au nom de son client, monsieur **Ranjit Singh Dhindsa**, alors qu'il a identifié ce dernier comme un immigrant reçu (« *landed immigrant* ») et non comme un réfugié, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE LA PROFESSION

5. À Montréal, entre le ou vers le 24 janvier 2007 et le 7 avril 2008, l'intimé **GHULAM RAI** n'a pas répondu à une correspondance provenant du bureau du syndic lui demandant de l'information dans le cadre d'une enquête contrevenant ainsi aux articles 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01); »

[2] À la suite de l'audition, le comité a pris l'affaire en délibéré. Il a cependant suspendu celui-ci à compter du 16 décembre 2008 au moment où l'intimé s'est manifesté pour la première fois auprès de la secrétaire du comité de discipline.

CD00-0714

PAGE : 3

[3] Le comité a alors interrompu son délibéré pour que puissent être transmis à l'intimé certains renseignements. La démarche visait aussi à lui permettre de procéder aux mesures nécessaires à la production, le cas échéant, des procédures qu'il jugerait indispensables à la préservation de ses droits et notamment à la présentation d'une demande en réouverture des débats s'il le jugeait à propos.

[4] Or, malgré les efforts de la secrétaire du comité afin de lui transmettre toutes les informations relativement à l'état de son dossier, l'intimé a fait défaut à ce jour de présenter quelque procédure utile.

[5] Mentionnons également que la secrétaire du comité a tenté à quelques reprises, sans succès, d'amener l'intimé à participer à une conférence téléphonique afin qu'il puisse alors indiquer au comité ses intentions. Lors de ses interventions, la secrétaire avisait clairement ce dernier qu'à défaut d'une collaboration de sa part, le comité reprendrait son délibéré.

[6] N'ayant pu obtenir la participation escomptée de l'intimé à une conférence téléphonique, le comité a repris son délibéré le 22 mai 2009 et rend maintenant sa décision.

Audition du 16 octobre 2008

[7] Lors de l'audition, la plaignante était représentée par son procureur, M^e Éric Cantin, alors que l'intimé, bien que dûment appelé, était absent.

[8] Après un certain temps d'attente, ce dernier ayant fait défaut de se présenter ou de se manifester, la plaignante fut autorisée à procéder par défaut.

CD00-0714

PAGE : 4

[9] Elle fit entendre Mme Françoise Blouin ainsi que Mme Kulbinder Sohdi et produisit une preuve documentaire sous les cotes P-1 à P-14 inclusivement.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chef d'accusation numéro 1

[10] La preuve présentée au comité sur ce chef a révélé que, le ou vers le 18 octobre 2001, lors de la souscription par M. Arvinderpaul Makkar (M. Makkar) d'une police d'assurance-vie universelle (portant le numéro 080256723) auprès de Transamerica Life Canada (Transamerica), l'intimé a représenté à son client que ladite police serait considérée comme ayant été entièrement payée après dix (10) ans si pendant cette période ce dernier versait un montant de 150 \$ par mois à l'assureur et que les sommes accumulées à la police produisaient un rendement de 8 % par année.

[11] L'intimé a répété cette opinion et a confirmé à son client que c'était bien les représentations qu'il lui avait faites dans une « *Confirmation letter* » qu'il lui a adressée en date du 17 octobre 2006. (Pièce P-2)

[12] Or, confronté aux affirmations de l'intimé, l'assureur en cause, la compagnie Transamerica, à la suite d'une demande d'information de M. Makkar, confirmait par écrit à ce dernier qu'elles étaient inexactes.

[13] Dans sa lettre (pièce P-3), le représentant de la compagnie d'assurance discutant de la lettre adressée à son client par l'intimé le 17 octobre 2006, écrivait :
« *The Ghulam Rai letter states that you will only have to pay premiums for 10 years and no further premiums will be required. This is inaccurate as rates of return in years 11*

CD00-0714

PAGE : 5

forward may be lower than 10%. If so, the illustration will not perform as planned and in those years you will also have to deposit funds to keep the policy on plan. »

[14] De la preuve qui lui a été présentée, le comité doit conclure que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve sur ce chef. L'intimé sera déclaré coupable dudit chef.

Chefs d'accusation numéros 2 et 3

[15] Le ou vers le 21 avril 1998, lors de la souscription d'un contrat de rente par Mme Kulbinder Sohdi (Mme Sohdi) et, le 12 octobre 2000, lors de la souscription d'un contrat semblable, par son frère M. Salvjeet Sohdi (M. Sohdi), l'intimé leur a représenté que les fonds investis dans leurs contrats de rente étaient garantis à 100 % à compter de dix (10) ans de la date de l'achat.

[16] Le 7 février 2006 (pièce P-5), l'intimé confirmait par écrit à l'Industrielle Alliance qu'il avait effectivement fait de telles affirmations à ses clients.

[17] Aussi, le 13 avril 2006, Mme Sohdi et son frère M. Sohdi correspondaient avec l'assureur pour demander que soient modifiées les dates d'échéance de la garantie apparaissant à leur contrat (pièce P-6). Ils indiquaient que, conformément aux représentations qui leur avaient été faites, celles-ci devaient se lire respectivement comme étant le 30 avril 2008 et le 12 octobre 2010.

[18] Le 9 juin 2006, la représentante de l'Industrielle Alliance écrivait à Mme et à M. Sohdi en ces termes : « *An analysis of your file was done, please permit us to inform you of the criteria's for determining the maturity date. The maturity date of the guarantee*

CD00-0714

PAGE : 6

must be at least 10 years from the date investment units are purchased for the first time and must be between the annuitant's 55 and 69 birthday. »¹

[19] Aussi, comme au moment de la signature du contrat, M. Sohdi était âgé de 25 ans (étant né le 17 mars 1973) et Mme Sohdi était âgée de 31 ans (étant née le 28 décembre 1966), la date d'échéance de la garantie serait dans le cas de M. Sohdi que dans trente (30) ans et dans le cas de Mme Sohdi que dans vingt-quatre (24) ans alors que chacun d'eux atteindrait l'âge de 55 ans.

[20] Donc, selon les termes mêmes du contrat, les fonds investis étaient garantis non pas à la simple expiration d'une période de dix (10) ans de la date d'achat mais plutôt, tel que mentionné par la représentante de l'assureur, à l'expiration d'une période de trente (30) ans pour M. Sohdi et d'une période de vingt-quatre (24) ans pour Mme Sohdi.

[21] L'intimé a donc erronément informé ses clients que les fonds investis dans leurs contrats de rente étaient garantis à compter de l'expiration d'une période de dix (10) ans de l'achat.

[22] L'intimé sera déclaré coupable sur chacun de ces chefs d'accusation.

Chef d'accusation numéro 4

[23] À titre de preuve sur ce chef d'accusation, la plaignante a produit une proposition d'assurance datée du 6 septembre 2004 au nom du client Ranjit Singh Dhindsa (M. Dhindsa) (Pièce P-11). À la case numéro 5 de ladite proposition, il était demandé au

¹ Les soulignés sont de nous.

CD00-0714

PAGE : 7

proposant quel était son statut au Canada; la case immigrant reçu (*landed immigrant*) y a très clairement été cochée.

[24] Ladite proposition comporte tant la signature du représentant en cause, l'intimé M. Rai, que du proposant ou de l'assuré, M. Dhindsa.

[25] Par ailleurs, la plaignante a également présenté en preuve un document émanant de M. Dhindsa daté du 21 juillet 2006 où ce dernier déclare qu'au moment de la signature de la proposition il lui aurait été demandé quel était son statut au Canada et où il affirme qu'il aurait alors clairement répondu qu'il était un réfugié.

[26] Ni M. Dhindsa ni aucun autre témoin ne s'est présenté pour témoigner des documents non plus que pour produire ceux-ci.

[27] La plaignante a suggéré que lesdits documents, et notamment celui du 21 juillet 2006, devraient néanmoins être admis en preuve pour tenir lieu du témoignage de M. Dhindsa. Le comité ne partage pas cet avis.

[28] Bien qu'il lui faut se garder de conclure que la déclaration d'une personne qui ne témoigne pas ne peut en aucun cas être admise en preuve, le comité doit, avant de permettre la production d'une telle déclaration, prendre soin notamment de s'assurer qu'elle présente, entre autres de par les circonstances qui l'entourent, des garanties suffisamment sérieuses de fiabilité.

[29] En l'espèce, bien qu'il soit possible de penser que s'il avait été assigné (ou avait pu être assigné), M. Dhindsa aurait témoigné dans le sens de sa lettre du 21 juillet 2006, le comité entretient néanmoins des doutes sur la fiabilité de sa déclaration. D'une

CD00-0714

PAGE : 8

part, celle-ci n'est pas assermentée et, d'autre part, les circonstances entourant la signature de celle-ci n'ont pas été expliquées au comité. Enfin, il ne peut être exclu que M. Dhindsa ait pu avoir un quelconque intérêt personnel à déclarer ce qu'il y a déclaré. De l'avis du comité elle ne présente pas une base suffisamment certaine pour qu'il puisse s'y fier.

[30] De plus, même si l'ensemble de la documentation produite par la plaignante devait être admise en preuve, compte tenu que la proposition d'assurance et la déclaration du 21 juillet 2006, comportant toutes deux la signature de M. Dhindsa, se contredisent et que le comité n'a obtenu aucune explication relativement à cet aspect des choses, une telle preuve ne serait pas à elle seule suffisamment concluante de l'avis du comité pour lui permettre de conclure à la culpabilité de l'intimé à l'égard de l'accusation portée contre lui.

[31] Ce chef d'accusation sera rejeté.

Chef d'accusation numéro 5

[32] Mme Françoise Blouin, enquêteur au bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière a témoigné relativement à ce chef d'accusation.

[33] Elle a déclaré qu'à la suite d'une demande d'enquête relative au comportement professionnel de l'intimé, elle lui avait écrit le 24 janvier 2007 lui réclamant des informations et lui demandant d'expliquer certains faits.

CD00-0714

PAGE : 9

[34] Selon Mme Blouin, peu après l'envoi de sa lettre, une dame aurait communiqué avec elle pour lui mentionner que M. Rai était à l'extérieur du pays, qu'il allait revenir le 15 mars 2007 et qu'il verrait alors à lui répondre.

[35] Puis, le ou vers le 12 mars 2007, Mme Blouin aurait reçu un autre appel confirmant le retour au pays de l'intimé et l'avisant que celui-ci verrait à lui faire parvenir rapidement une réponse à sa lettre ainsi que les documents qu'elle réclamait.

[36] N'ayant toutefois eu aucune communication de la part de l'intimé par la suite, le 25 avril 2007 Mme Blouin aurait à nouveau écrit à ce dernier lui demandant de donner suite à sa lettre précédente. Elle l'aurait aussi informé de l'ouverture d'un nouveau dossier pour lequel elle requérait ses explications et sa version des faits.

[37] Ladite lettre aurait été expédiée à l'intimé par Xpresspost. Mme Blouin lui accordait un délai de quinze (15) jours de la réception pour y répondre. Un document émanant de la Société canadienne des postes fut produit au dossier (pièce P-13) confirmant que la lettre aurait été livrée avec succès à son destinataire. Malheureusement, Mme Blouin n'aurait reçu aucune réponse de l'intimé.

[38] Dans de telles circonstances, le comité doit conclure de la preuve non contredite qui lui a été présentée que l'intimé a fait défaut de répondre à la correspondance que lui a acheminée le bureau du syndic de la Chambre. Il sera déclaré coupable sur ce chef.

CD00-0714

PAGE : 10

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE le chef d'accusation numéro 4;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation numéros 1, 2, 3 et 5;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent

Date d'audience : 16 octobre 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0708

DATE : 23 juillet 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A.	Membre
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. LAZAR KALIPOLIDIS
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni, le 2 juin 2009, au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé témoigna brièvement pour sa défense.

[3] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

CD00-0708

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La plaignante mentionna d'abord que les clients en cause n'avaient pu récupérer qu'un montant de 50 000 \$ de la somme de 200 000 \$ qu'ils avaient investie par l'entremise de l'intimé.

[5] Elle indiqua que ce dernier n'avait par ailleurs tenté aucun effort pour les dédommager de leur perte.

[6] Elle souligna qu'en aucun moment l'intimé n'avait admis sa faute ou démontré une forme sérieuse de regret.

[7] Elle signala que les clients possédaient une grande confiance en l'intimé, que ce dernier avait été invité au mariage de leur fille et qu'ils étaient d'autant plus vulnérables à ses représentations. Elle indiqua que le montant de 200 000 \$ investi par ceux-ci représentait une somme importante pour eux.

[8] Elle poursuivit en soulignant que, puisque l'intimé détenait des certifications depuis 1985, il n'avait pas, pour justifier sa faute, l'excuse du représentant qui débute dans la profession.

[9] Elle indiqua ensuite que la gravité objective de l'infraction commise par ce dernier était indéniable.

[10] Elle expliqua que la faute de l'intimé, qu'elle qualifia d'« exercice illégal » allait au cœur de la profession et touchait directement à la confiance que les consommateurs devaient porter à l'endroit de leur représentant.

[11] Elle termina en mentionnant qu'outre le fait que l'intimé n'avait commis qu'une seule infraction à l'endroit d'un seul « compte client » et, outre son absence

CD00-0708

PAGE : 3

d'antécédents disciplinaires, elle ne discernait en l'espèce que peu de facteurs atténuants.

[12] Elle déposa ensuite auprès du comité deux (2) décisions antérieures de ce dernier (*Léna Thibault c. Christophe Balayer*¹ et *Léna Thibault c. Maryse Labarre*²) où, pour le même type de faute que celle imputée à l'intimé, les représentants fautifs ont été condamnés à une radiation de trois (3) ans.

[13] Prenant appui sur ces décisions, elle réclama l'imposition de la même sanction à l'endroit de l'intimé, soit une radiation temporaire de trois (3) ans.

[14] Elle suggéra de plus que le comité ordonne la publication de la décision et condamne l'intimé au paiement des déboursés.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[15] L'intimé, par l'entremise de son procureur, débuta en déclarant qu'il différerait d'opinion avec la plaignante sur l'envergure de la faute pour laquelle il avait été reconnu coupable.

[16] Il rappela qu'il avait pris soin d'aviser ses clients qu'il ne pouvait pas leur vendre le produit en cause, qu'il ne leur avait fait aucune fausse représentation pour les amener à y souscrire et qu'il n'avait obtenu aucune commission ou compensation à la suite de la transaction.

[17] Il déclara que bien qu'il ait commis une erreur, celle-ci avait été commise de bonne foi.

¹ *Léna Thibault c. Christophe Balayer*, CD00-0674, décision du 4 juin 2008.

² *Léna Thibault c. Maryse Labarre*, CD00-0691, décision du 9 juillet 2008.

CD00-0708

PAGE : 4

[18] Il souligna qu'il n'avait pas l'intention de revenir sur le marché du courtage en épargne collective, ayant abandonné sa certification en avril 2008 et préférant plutôt concentrer sa pratique professionnelle au strict domaine de l'assurance-vie.

[19] Il mentionna que ses clients avaient, au moyen des intérêts perçus sur le capital, recouvré plus de 86 000 \$. Il ajouta que de plus il leur avait lui-même versé 14 250 \$ alors qu'ils avaient aussi récupéré 50 000 \$ de leur capital, si bien que leur perte nette se situait à moins de 50 000 \$ et non à 150 000 \$ tel que l'avait indiqué la plaignante.

[20] Il signala ensuite que s'il avait commis une faute, il s'agissait d'une faute isolée au cours d'une longue carrière par ailleurs sans tache.

[21] Quant aux clients que la plaignante venait de qualifier de vulnérables, il indiqua qu'il n'avait pas la même vision des choses, soulignant que ceux-ci étaient des entrepreneurs, qu'ils avaient depuis trente (30) ans opéré plusieurs restaurants et/ou commerces et étaient aguerris au domaine des affaires.

[22] Il rappela que les clients savaient que le placement auquel ils souscrivaient était un placement à risques et qu'ils ne pouvaient en ignorer la nature puisqu'il leur avait traduit le formulaire de souscription alors que certaines des dispositions y indiquaient clairement le type de placement en cause et les risques qui y étaient rattachés.

[23] En terminant il indiqua qu'à son avis une sanction de radiation de trois (3) ans serait une sanction excessive. Il mentionna qu'il était l'unique soutien financier de son épouse, qu'il avait l'intention de continuer à exercer sa profession (exclusivement dans le domaine de l'assurance-vie) alors qu'une radiation de trois (3) ans, tel que suggéré par la plaignante, signifierait à toutes fins pratiques pour lui la fin de sa carrière.

CD00-0708

PAGE : 5

[24] À titre de sanction, à son avis raisonnable, il suggéra l'imposition d'une radiation de un (1) ou deux (2) mois tout au plus.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[25] La gravité objective de l'infraction reprochée à l'intimé est indiscutable. Elle va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à discréditer celle-ci aux yeux du public.

[26] De plus, l'intimé ayant agi en dehors du cadre de ses certifications, ses clients ne pourront vraisemblablement pas bénéficier des ressources du Fonds d'indemnisation des services financiers pour récupérer leur perte. Et, quelle que soit la façon qu'on adopte pour la calculer, celle-ci est dans l'optique des clients loin d'être négligeable.

[27] Néanmoins, l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire en près de vingt-cinq (25) ans d'exercice de la profession. Il s'agit donc d'une faute isolée au cours d'une longue carrière sans tache.

[28] De plus, le comité ne croit pas qu'il ait prémédité de sciemment contrevenir à ses obligations déontologiques. Le comité est plutôt d'avis qu'il a commis une erreur de jugement et/ou qu'il a cédé à un moment d'égarement.

[29] Également, la preuve ne démontre pas qu'il ait agi dans un esprit de lucre puisque la transaction ne lui aurait rapporté aucun revenu ou commission.

[30] Enfin la preuve n'a aucunement révélé qu'il ait utilisé de fausses représentations pour inciter ses clients à souscrire au placement en cause. Il semble qu'ils aient été bien informés de la nature de celui-ci.

CD00-0708

PAGE : 6

[31] À l'appui de ses recommandations, la plaignante a cité deux (2) décisions où les représentants ont été condamnés à des périodes de radiation de trois (3) ans pour le même type d'infraction.

[32] Or, bien que la plaignante, notamment à cause de la nature et de la fréquence du type d'infraction en cause, soit en droit de tenter d'obtenir par l'imposition d'une sanction importante un effet dissuasif à l'égard des membres de la Chambre, les décisions qu'elle invoque où l'on retrouve un important élément de redite ainsi que l'utilisation de supercherie, de moyens dolosifs ou de mensonges ne peuvent servir en l'espèce de guide au comité.

[33] Compte tenu des circonstances particulières propres à ce dossier ainsi que du peu de risque de récidive, le comité est d'avis qu'une sanction de radiation de six (6) mois serait une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte tant de la gravité objective de l'infraction que des éléments subjectifs du dossier.

[34] Par ailleurs, en l'absence d'éléments particuliers qui auraient pu le justifier d'agir autrement, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois.

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile

CD00-0708

PAGE : 7

professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*.

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Kaddis

Sidaros

M. KADDIS SIDAROS, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Luc Arnault
ARNAULT THIBAUT CLÉROUX
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 2 juin 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-0678

PAGE : 2

contrevenu aux articles 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* ainsi que l'article 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*;

2. À Vaudreuil-Dorion, le ou vers le 26 juillet 2005, l'intimé **MARC-ANDRÉ TROTTIER**, a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de sa cliente, Martine Aubut, sur un document de la compagnie Transamerica intitulé «Supplément à la proposition d'assurance Vie Universelle» et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*; »

[2] Au terme de l'audition, il fut convenu que les parties plaideraient par écrit et le comité requit en conséquence la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus. L'acheminement de celle-ci fut complété le 6 octobre 2008. Par la suite le comité reçut tour à tour les plaidoiries écrites de la plaignante et de l'intimé. Celles-ci furent suivies d'une réponse, puis d'une réplique qui parvint au comité le 2 mars 2009, date de la prise en délibéré.

Requête en radiation d'allégations futiles, non pertinentes, superflues, vexatoires ou calomnieuses, en retrait de pièces et en provision pour frais ainsi que requête en irrecevabilité de cette même requête

[3] Le comité doit d'abord décider du sort d'une requête en radiation d'allégations futiles, non pertinentes, superflues, vexatoires ou calomnieuses en retrait de pièces et en provision pour frais (« requête en radiation ») qui lui fut présentée par l'intimé en cours d'instance, le 10 juillet 2008 ainsi que d'une requête en irrecevabilité (« requête en irrecevabilité ») de ladite requête présentée par la plaignante le même jour.

[4] Les deux (2) requêtes se lisent comme suit :

**« REQUÊTE EN RADIATION D'ALLÉGATIONS FUTILES, NON PERTINENTES,
SUPERFLUES, VEXATOIRES OU CALOMNIEUSES, EN RETRAIT DE PIÈCES ET EN
PROVISION POUR FRAIS
(Art. 165(4) C.p.c.)**

CD00-0678

PAGE : 3

1. L'intimé est actuellement poursuivi pour des fautes déontologiques alléguées contre lui par la plaignante;
2. Ces fautes restent à établir et ne sont que des allégations, à ce stade du procès de l'intimé;
3. Quatre (4) journées d'audition se sont déjà déroulées devant le *Comité de discipline* de la *Chambre de la Sécurité financière* et les parties doivent compléter le procès le 10 juillet 2008 et plaider par écrit par la suite;
4. Dans le cadre des deux (2) dernières journées d'audition, s'étant tenues les 14 et 15 avril 2008, l'experte judiciaire de l'intimé, Mme Johanne Bergeron, spécialiste judiciaire en écriture était notamment interrogée pendant plusieurs heures par la plaignante ;
5. Ce contre interrogatoire survenait dans le cadre de la preuve de l'intimé puisque la preuve de la plaignante était close;
6. En fin de journée du 14 avril 2008, la plaignante demandait à l'experte judiciaire, Mme Bergeron, spécialiste judiciaire en écriture, de lui procurer cinq (5) jugements ayant servis à sa certification auprès de l'organisme I.A.Q.D.B. ;
7. Au même moment, la plaignante demandait à l'experte judiciaire Bergeron de lui procurer trois (3) références ayant servis à la certification de cette dernière par l'association NADE, en 2003;
8. La journée d'audience étant tardive et puisque notamment les renseignements demandés à Mme Bergeron n'avaient pas été requis au préalable, des délais étaient à prévoir mais Mme Bergeron s'engagea tout de même à faire le nécessaire;
9. Le lendemain, l'experte Bergeron exposa, par l'entremise du procureur de l'intimé, que des délais seraient requis pour les démarches demandées et notamment, celles reliées à l'obtention de renseignements auprès du NADE;
10. En effet, Mme Bergeron devait faire des démarches auprès de cette organisation et ne pouvait pas prévoir les délais qui seraient requis;
11. Cette situation était alors exposée au *Comité de discipline* afin de ne pas tenir les intervenants en état et afin d'assurer la transparence dans cette affaire;
12. Également, et de façon tout à fait inattendue, la plaignante annonçait, dès le lendemain, c'est-à-dire le 15 avril 2008 et malgré les démarches qu'elle avait demandées à l'experte Bergeron pour la soirée du 14 avril 2008, qu'elle avait elle-même effectuée les démarches pour trouver les jugements pourtant demandés à l'experte Bergeron la veille , en soirée;
13. Pourtant, l'experte Bergeron s'était consacrée aux recherches en soirée et tel qu'il le lui avait été demandé le 14 avril 2008 ;
14. Ainsi, la plaignante aurait pisté des jugements concernés, aurait fait des copies et n'aurait pas avisé l'intimé ou l'experte Bergeron de ces démarches;

CD00-0678

PAGE : 4

15. Le 15 avril 2008 en déclaration d'ouverture, la plaignante annonça qu'il manquait tout de même deux (2) jugements sur les cinq (5) demandés à l'experte Bergeron;
16. Avec les recherches relatives aux références octroyées pour la certification de 2003, l'experte Bergeron annonça, par l'entremise du procureur de l'intimé, des délais et qu'elle ne pouvait pas savoir exactement si une (1) semaine serait suffisante puisqu'il était impossible de prendre des engagements pour une tierce partie ;
17. Ces explications étaient dispensées devant le *Comité de discipline*, le 15 avril 2008 ;
18. Il était alors exposé et convenu que des délais seraient donc requis et qu'il n'était pas possible de cristalliser une échéance fixe, dans ces conditions ;
19. Par conséquent, des délais approximatifs étaient annoncés pour offrir à la plaignante les deux (2) jugements manquants et les trois (3) références ayant servies à la certification de 2003;
20. De plus, il est à noter que le statut d'experte de Mme Bergeron n'était pas contesté par la plaignante;
21. Également, et dans le cadre de la preuve, l'experte Bergeron expliqua que notamment, elle devait se soumettre à de nouvelles évaluations régulièrement pour se tenir à jour dans ses connaissances, auprès d'associations desquelles elle est membre;
22. Le 18 avril 2008, par lettre, la plaignante consentait à libérer l'experte Bergeron , sans réserve;
23. C'est que la plaignante tenait à se ménager un temps de réflexion pour déterminer si elle entendait continuer de contre interroger l'experte Bergeron;
24. Le 24 avril 2008, un avis était communiqué, par la partie intimée, au *Comité de discipline* et à la plaignante afin d'expliquer que les délais approximatifs ne seraient pas respectés et tel que pressenti et annoncé le 15 avril 2008;
25. En effet, l'intimé entendait informer les intervenants afin de ne pas les tenir en état et par respect pour le *Comité de discipline* et la plaignante ;
26. Une audition en extension de délai était par ailleurs suggérée par l'intimé à cet égard mais cette proposition restait lettre morte;
27. Plutôt, la plaignante questionnait la partie intimée selon un mode informel qui serait assimilable aux communications privilégiées entre avocats;
28. Suite à ce questionnement de la plaignante, la partie intimée proposa, de nouveau, une audition mais cette nouvelle proposition demeurait, elle aussi, lettre morte;

CD00-0678

PAGE : 5

29. Le 28 avril 2008, une lettre était communiquée au président du *Comité de discipline*, par la plaignante, avec une simple copie conforme pour la partie intimée;
30. Cette lettre comporterait des allégations non pertinentes, superflues, futiles, vexatoires ou calomnieuses ;
31. Également, cette lettre comporterait des propos préjudiciables à la partie intimée;
32. Également, cette lettre comporterait des erreurs ;
33. Également, cette lettre comporterait des éléments de discussions et d'interrogation mais pourtant, aucun *forum* pertinent n'aurait alors été disponible pour ce faire ;
34. Par conséquent, ces allégations seraient faites sans droit dans un contexte où aucun forum judiciaire n'aurait été disponible pour les parties;
35. Pourtant, et à deux (2) reprises, des propositions d'audition auraient été faites par la partie intimée;
36. Également, cette lettre interpellerait directement l'avocat de l'intimé, et confondrait visiblement les rôles de l'avocat et des témoins dans une audition ;
37. Finalement, cette lettre, porterait directement préjudice à la défense et à l'avocat de la défense;
38. Pourtant, cette lettre conclurait étonnamment à un long délai pour la production des éléments sous recherche par l'experte Bergeron;
39. Par conséquent, le ton et les discussions de cette lettre seraient en opposition avec la conclusion de celle-ci et ne serviraient donc aucun but lié au procès de l'intimé;
40. Cette façon de faire serait contraire aux normes du processus contradictoire ;
41. En effet, le *medium* approprié pour se faire entendre devant une instance telle celle du *Comité de discipline* serait la requête, en pareilles circonstances;
42. C'est que le droit disciplinaire serait un droit contradictoire et les plaidoiries devraient donc s'inscrire dans ce contexte;
43. Le fait de plaider, de supposer, de conclure, de questionner dans le cadre d'une lettre par ailleurs écrite hors forum et sans requête et de par ailleurs terminer dans un sens différent du propos, serait contraire aux règles du processus contradictoire et des principes liés à la défense pleine et entière;
44. En effet et notamment, de cette façon, le droit d'être entendu n'est pas octroyé à l'intimée et ainsi, un impact injuste est alors susceptible de survenir quant à la défense pleine et

CD00-0678

PAGE : 6

entière selon les principes de *l'audi alteram partem*, du droit d'être entendu, du respect du processus d'équité procédurale et des principes de justice naturelle;

45. Également, il est bien reconnu en droit disciplinaire qu'il ne suffit pas que justice soit rendue, il est requis également *qu'apparence de justice* doive également être rendue;
46. Ces situations seraient d'autant plus préjudiciables que des auditions auraient été proposées à deux (2) reprises et concernant les délais nécessaires, annoncés le 15 avril 2008 et rappelés le 24 avril 2008;
47. Ces situations seraient d'autant plus préjudiciables que des allégations à la lettre du 28 avril 2008 seraient futiles ou fausses ou calomnieuses ou superflues ou non pertinentes ou vaxatoires;
48. Par ailleurs ce ne serait pas la première fois que des allégations non pertinentes seraient concernées dans ce procès;
49. En effet et bien qu'aucune preuve n'ait été offerte à cet égard, la pièce identifiée à l'onglet 14 du cahier de pièces de la plaignante a été donnée aux membres du *Comité de discipline*;
50. Bien que cette pièce n'ait pas fait l'objet de preuve, elle est tout de même en la possession du *Comité de discipline* et ainsi, porterait préjudice direct à la défense de l'intimé selon les principes régulièrement reconnus en droit disciplinaire et notamment, *l'audi alteram partem*, le droit d'être entendu, le droit à une défense pleine et entière, le respect du processus d'équité procédurale et des principes de justices naturelles;
51. Le droit à une défense pleine et entière de l'intimé serait donc actuellement menacé et notamment par l'intermédiaire de pièces déposées sans droit et par le truchement de la lettre du 28 avril 2008 de la plaignante;
52. Au surplus, dès le 28 avril 2008, la plaignante était mise en possession des derniers renseignements demandés;
53. Néanmoins, une autre lettre était reçue le 5 mai 2008 et toujours relativement à des demandes de précisions supplémentaires et toujours concernant la témoin experte Bergeron;
54. Pourtant, cette témoin a divulgué les informations requises;
55. Pourtant cette témoin est totalement libérée, sans réserve par la plaignante et dès le 18 avril 2008;
56. Pourtant, la preuve de la plaignante est close;
57. Cette façon de faire ne serait pas conforme aux règles du processus disciplinaire

CD00-0678

PAGE : 7

58. Les règles d'équité seraient actuellement menacées et c'est pourquoi l'intimé demande que soient retirés du dossier toutes les lettres et notamment celles du 28 avril 2008 et du 5 mai 2008, de la plaignante et qui comporteraient des éléments non pertinents, futiles ou superflus, vexatoires ou calomnieux ;
59. L'intimé demande également que soient retirées les pièces présentées au *Comité de discipline* sous l'onglet 14 du cahier de pièces de la plaignante puisque ces pièces ont été introduites sans droit dans la preuve de la plaignante et sans admission de la défense et sans possibilité pour la partie intimé de véritablement pouvoir s'y objecter dans le respect des droits de l'intimé;
60. En effet, ces pièces n'auraient pas même fait l'objet d'objection puisqu'elles n'auraient pas même fait l'objet de preuve;
61. Néanmoins, ces pièces sont actuellement en preuve et portent directement préjudice à la défense pleine et entière de l'intimé;
62. Cette façon de faire serait en opposition directe avec le respect des droits les plus fondamentaux de l'intimé;
63. Toutes ces situations entraîneraient des coûts supplémentaires qui ne doivent pas être supportés par l'intimé qui ne demanderait qu'à se défendre à son procès;
64. L'intimé allègue que les principes de justice fondamentales, de *l'audi alteram partem*, du droit d'être entendu, du droit à une défense pleine et entière, du respect du processus d'équité procédurale et des principes de justice naturelle et des droits fondamentaux seraient actuellement menacés et demande donc au *Comité de discipline* de constater que l'intérêt supérieur de la justice serait actuellement directement concernée;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CE COMITÉ :

- ACCUEILLIR** la présente requête;
- DÉCLARER** que les principes de justice naturelle, des règles de *l'audi alteram partem*, du respect des droits fondamentaux, d'équité procédurale, de respect du droit à une défense pleine et entière et du droit à ce qu'apparence de justice soit rendue sont directement concernés et menacés;
- DÉCLARER** que l'intérêt de la justice disciplinaire est actuellement menacée;
- ORDONNER** la radiation de toutes les allégations futiles, non pertinentes, superflues, calomnieuses ou vexatoires du dossier du *Comité de discipline*;
- ORDONNER** en conséquence que les lettres de la plaignante des 28 avril 2008 et 5 mai 2008 soient retirées du dossier du *Comité de discipline*;

CD00-0678

PAGE : 8

- ORDONNER** que la pièce à l'onglet 14 du cahier de pièces de la plaignante soit retirée de la preuve ;
- ORDONNER** à la plaignante de verser à l'intimé une provision pour les frais superflus encourus et à venir, la liste à parfaire;
- RENDRE** toutes autres ordonnances estimées requises ou utiles dans les circonstances;
- LE TOUT,** avec tous les dépens contre la plaignante et y compris les frais de soutien technique d'expertise;

**« REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE EN RADIATION D'ALLÉGATIONS FUTILES, NON PERTINENTES, SUPERFLUES, VEXATOIRES OU CALOMNIEUSES, EN RETRAIT DE PIÈCES ET EN PROVISION POUR FRAIS
(Art. 165(4) C.p.c.)**

-
1. Le 26 février 2007, une plainte disciplinaire visant l'intimé a été reçue par le secrétaire du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;
 2. La plainte contient deux (2) chefs d'accusation;
 3. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut de procéder à une analyse des besoins financiers de sa cliente et d'avoir contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de sa cliente sur un document d'assurance;
 4. Dans ce cadre, les 14 et 15 avril 2008, les procureurs de la plaignante ont contre-interrogé le témoin expert de l'intimé, Mme Johanne E. Bergeron, laquelle a souscrit divers engagements par l'intermédiaire du procureur de l'intimé;
 5. Plus particulièrement, elle s'est engagée à transmettre à la plaignante dans un délai d'une semaine à compter du 15 avril 2008:
 - a. deux (2) des six (6) décisions favorables en lien avec sa demande d'accès à l'association Independent Association of Questioned Document Examiners (IAQDE);
 - b. le nom des personnes qui ont signé des lettres pour l'association NADE;
 6. Or, le ou vers le 24 avril 2008, la procureure de l'intimé, Me Mathieu, annonce au Comité de discipline et aux procureurs soussignés, au moyen d'un simple courriel, que les délais auxquels s'est engagée le témoin expert de l'intimé pour transmettre les engagements ne seront pas respectés, tel qu'il appert de la pièce R-2;

CD00-0678

PAGE : 9

7. Le 28 avril 2008, les procureurs soussignés ont transmis au Comité de discipline, afin éviter des frais supplémentaires d'audition tel qu'offert par Me Mathieu, une lettre offrant volontairement de prolonger le délai pour transmettre les engagements, tel qu'il appert de la pièce R-3;
8. Cette même journée, les engagements souscrits ont été transmis aux procureurs de la plaignante, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de Me Carolynne Mathieu jointe à la présente requête, **pièce I-1**;
9. Le 5 mai 2008, les procureurs soussignés transmettaient une lettre à la procureure de l'intimé ayant pour seul objectif d'obtenir confirmation par l'association NADE des allégations de confidentialité contenue à la lettre du 28 avril 2008 de Me Mathieu et de connaître le lien entre les personnes nommées et Mme Johanne E. Bergeron;
10. Le ou vers le 5 mai 2008, l'intimé a déposé devant le Comité de discipline une requête en radiation d'allégations futiles, non pertinentes, superflues, vexatoires ou calomnieuses, en retrait de pièces et en provision pour frais (ci-après la « **requête en radiation** »);

Les lettres des 28 avril et 5 mai 2008 des procureurs soussignés

11. Premièrement, dans sa requête en radiation, l'intimé prétend que le contenu des lettres du 28 avril et 5 mai 2008 lui serait préjudiciable et qu'il aurait été privé du droit d'être entendu, ce qui serait susceptible d'avoir un impact injuste sur sa défense pleine et entière;
12. L'intimé demande au Comité de discipline :

de « DÉCLARER que les principes de justice naturelle (...) sont directement concernés et menacés »

et

de « DÉCLARER que l'intérêt de la justice disciplinaire est actuellement menacée (sic) »;
13. L'intimé demande au Comité de discipline :

d'« ORDONNER la radiation d'allégations futiles, non pertinentes, superflues, calomnieuses ou vexatoires du dossier du Comité de discipline »

et

d'« ORDONNER que les lettres de la plaignante des 28 avril 2008 et 5 mai 2008 soient retirées du dossier du Comité de discipline »;

CD00-0678

PAGE : 10

14. À sa face même, les demandes de l'intimé ne sont aucunement fondées en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais, et ce, pour les motifs ci-après exposés :
15. Les lettres du 28 avril 2008 et du 5 mai 2008 émanent des procureurs soussignés et ne portent que sur les modalités et les délais de production des engagements souscrits par le témoin expert de l'intimé;
16. De plus, les lettres font état du consentement de la plaignante à accorder une prolongation de délai pour la production des engagements;
17. Lesdites lettres font partie du dossier administratif du Comité de discipline et ne constituent ni une procédure, ni une requête, ni une allégation quelconque dans le cadre de l'instruction de la plainte portée contre l'intimé ;
18. Ces lettres ne font pas partie de la preuve et ne peuvent, en aucun cas, être admises à titre de preuve devant le Comité de discipline;
19. Les lettres n'ont été portées qu'à la connaissance du président du Comité qui, à l'exclusion des autres membres, est chargé de la gestion de l'instance;
20. Lesdites lettres ne sont pas susceptibles d'être *radiées* et/ou *retirées* du dossier du Comité de discipline;
21. Enfin, les conclusions déclaratoires de l'intimé ne sont aucunement fondées en droit puisque le Comité a, en tout temps, le devoir de veiller au respect des principes de justice naturelle et en cas de manquement, l'intimé pourra toujours faire valoir ses droits devant une instance supérieure;

Pièce identifiée à l'onglet 14 du cahier des pièces de la plaignante :

22. Deuxièmement, l'intimé demande au Comité de discipline :

d' « ORDONNER que la pièce à l'onglet 14 du cahier des pièces de la plaignante soit retirée de la preuve »

soit une décision du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière sur culpabilité et sanction du 25 février 2002 relative à l'intimé;

23. À sa face même, la demande de l'intimé de retirer la pièce identifiée à l'onglet 14 du cahier des pièces de la plaignante n'est pas fondée en droit, cette pièce n'ayant pas été produite à titre de preuve de la plaignante en date des présentes;
24. Qui plus est, le 15 avril 2008, l'intimé, par l'intermédiaire de son procureur a déjà fait état de ce précédent jugement où il avait plaidé coupable et n'a fait aucune objection à la présence de ce jugement au cahier de pièces de la plaignante;

CD00-0678

PAGE : 11

25. De plus et sans préjudice à ce qui précède, cette pièce est pertinente et admissible en preuve en ce qu'elle constitue une preuve de faits similaires, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême du Canada;

Provision pour frais :

26. Enfin, l'intimé demande au Comité de discipline d'ordonner :

d'« ORDONNER à la plaignante de verser à l'intimé une provision pour frais superflus encourus et à venir, la liste à parfaire »;

27. À sa face même, la demande de l'intimé pour provision pour frais n'est pas fondée en droit et aucune des conditions nécessaires aux fins de cette demande n'est réunie en ce que notamment et tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'audition sur la présente :

- a. La provision pour frais n'est aucunement prévue au *Code des professions*;
- b. Les allégations requérant la provision pour frais contenues à la requête en radiation ne remplissent pas les conditions strictes et cumulatives imposées par les tribunaux pour faire droit à la provision pour frais;

28. De façon générale, aucune des allégations de la requête en radiation ne donne ouverture aux conclusions demandées;

29. La requête en radiation de l'intimé est de surcroît une procédure manifestement abusive et dilatoire;

30. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

REJETER la requête en radiation d'allégations futiles, non pertinentes, superflues, vexatoires ou calomnieuses, en retrait de pièces et en provision pour frais de l'intimé;

AVEC DÉPENS.

- [5] Essentiellement, la « requête en radiation », en quelque sorte contestée par écrit au moyen de la « requête en irrecevabilité », vise trois (3) objectifs :

CD00-0678

PAGE : 12

- a) la mise de côté des deux (2) lettres émanant de la procureure de la requérante datées des 28 avril et 5 mai 2008;
- b) le retrait de la pièce à l'onglet 14 du cahier des pièces de la plaignante;
- c) l'obtention d'une provision pour frais.

[6] Le déroulement des événements pertinents à ladite requête peut se résumer comme suit :

[7] Lors de l'audition du 14 avril 2008, la plaignante demande «à l'experte judiciaire Mme Bergeron de lui procurer cinq (5) jugements ayant servi à sa certification auprès de l'organisme I.A.Q.D.E. » ainsi que de fournir « trois (3) références ayant servi à la certification de cette dernière par l'association N.A.D.E. ».

[8] Le 15 avril 2008, la plaignante ayant pu obtenir par ses propres moyens trois (3) des cinq (5) jugements réclamés, il est convenu que le témoin n'aurait plus qu'à produire, par l'entremise de la procureure de l'intimé dans un délai approximatif d'une semaine, les deux (2) jugements manquants ainsi que les trois (3) références ayant servi à la certification auprès de N.A.D.E.

[9] Le 24 avril 2008, la procureure de l'intimé fait tenir une lettre à la procureure de la plaignante avisant cette dernière que le délai approximatif d'une semaine qui avait été annoncé ne pourrait pas être respecté dû au fait que Mme Bergeron avait été dans l'obligation de quitter par affaires pour le Texas.

CD00-0678

PAGE : 13

[10] La même journée, la procureure de la plaignante expédie un message à la procureure de l'intimé lui demandant à quel moment Mme Bergeron allait être de retour et quel était le temps qui devait être prévu pour la transmission des jugements en cause.

[11] Le 25 avril 2008, la procureure de l'intimé répond à la procureure de la plaignante qu'elle n'en a aucune idée.

[12] Le 28 avril 2008, la procureure de la plaignante fait tenir au président du comité ainsi qu'à la procureure de l'intimé une lettre dans laquelle elle expose dans un premier temps qu'elle s'explique mal que Mme Bergeron, qui était présente au moment de la prise de l'engagement, n'ait pas mentionné son départ prochain pour le Texas, (ce qui de fait allait l'empêcher de remplir celui-ci).

[13] Elle y mentionne ensuite qu'elle a été informée par la procureure de l'intimé qu'elle ne connaissait ni la date de retour de son expert, ni le délai qui lui serait nécessaire pour obtenir les informations requises.

[14] Elle ajoute : « *Nous désirons porter à votre attention que les jugements mentionnés proviennent des tribunaux québécois et que Me Mathieu pourrait, avec les bonnes références, trouver et nous faire parvenir ces jugements, même en l'absence de Mme Bergeron.* »

[15] Elle conclut sa lettre en ajoutant : « *Par conséquent et pour la seule raison que la continuation de l'audition n'est prévue que pour le 10 juillet 2008, nous consentons à*

CD00-0678

PAGE : 14

ce que le délai pour transmettre les engagements précités soit prolongé jusqu'au 23 mai 2008 à 16 h. »

[16] La même journée, la procureure de l'intimé fait tenir au président du comité ainsi qu'à la procureure de la plaignante une lettre incluant les deux (2) jugements réclamés par cette dernière ainsi que le nom des trois (3) personnes « ayant avalisé la candidature de Mme Bergeron auprès de l'association N.A.D.E. ». Elle y indique : « aucune lettre de référence n'est disponible puisqu'il s'agit d'un processus secret et confidentiel. » (Pièce R-4)

[17] Par la suite, soit le 5 mai 2008, la procureure de la plaignante fait tenir à la procureure de l'intimé, avec copie au président du comité, une lettre accusant réception des deux (2) décisions manquantes. Elle y ajoute ce qui suit : « *Quant aux lettres de référence pour la certification auprès de l'association N.A.D.E., auriez-vous l'obligeance de nous faire parvenir la lettre provenant de cette association qui confirme que les lettres ne seront pas disponibles puisqu'il s'agit d'un processus secret et confidentiel nous empêchant ainsi de connaître le contenu de ces lettres de référence ainsi que le lien des personnes nommées à votre correspondance du 28 avril dernier avec votre expert. »*

Analyse des demandes contenues à la « requête en radiation »

a) La mise de côté des deux (2) lettres émanant de la procureure de la requérante, datées des 28 avril et 5 mai 2008.

CD00-0678

PAGE : 15

[18] La procureure de l'intimé allègue dans sa requête que la lettre du 28 avril 2008 et celle du 5 mai 2008 précitées comporteraient des allégations non pertinentes, superflues, futiles, vexatoires ou calomnieuses ainsi que des propos préjudiciables à la partie intimée en plus de comporter des erreurs.

[19] Elle soutient de plus que celle du 28 avril 2008 interpelle son avocate et qu'elle porte directement préjudice à sa défense ainsi qu'à cette dernière.

[20] Elle soutient enfin que lesdites lettres contreviennent aux règles de justice naturelle, à la règle « *audi alteram partem* », aux règles d'équité procédurale, au droit de l'intimé à une défense pleine et entière et enfin à la règle voulant que la justice « non seulement doive être rendue mais également doit apparaître avoir été rendue ».

[21] Or, il nous faut d'abord mentionner que lesdites lettres ne font et ne feront aucunement partie de la preuve qui permettra au comité de décider du mérite de la plainte. Elles ne peuvent en aucun cas être admissibles à ce titre.

[22] Ce que l'on y retrouve n'a pas de réelle pertinence à l'égard des faits allégués aux chefs d'accusation portés contre l'intimé. Rien de ce qui y apparaît ne pourra servir de fondement à la décision du comité. Lesdites lettres discutent essentiellement des engagements contractés par un des témoins cités par l'intimé, ne causent aucun préjudice à ce dernier et ne portent aucunement atteinte à ses droits.

b) Retrait de la pièce à l'onglet 14 du cahier des pièces de la plaignante

[23] L'intimé soumet dans sa requête que « bien qu'aucune preuve ne fut offerte à cet égard, une pièce identifiée à l'onglet 14 du cahier des pièces de la plaignante a été

CD00-0678

PAGE : 16

donnée aux membres du comité de discipline ». Il invoque de plus que « bien que cette pièce n'ait pas fait l'objet d'une preuve, la preuve est tout de même en la possession du comité de discipline et ainsi portera préjudice direct à la défense de l'intimé. »

[24] Or, relativement à cette pièce apparaissant à l'onglet 14 du cahier des pièces de la plaignante, le comité a rendu une décision à l'effet qu'elle serait retirée de la preuve au dossier et qu'il n'en tiendrait pas compte si la poursuite de l'audition ne permettait pas qu'elle soit produite légalement.¹

c) Obtention d'une provision pour frais

[25] Relativement à cette demande, il faut d'abord s'interroger, dans les circonstances propres au cas en l'espèce, sur le pouvoir du comité de discipline d'accorder une telle demande.

[26] En effet, aucune disposition législative ne confie spécifiquement le pouvoir à un comité de discipline d'attribuer une provision pour frais.

[27] Par ailleurs, même si un tel pouvoir devait découler implicitement de la compétence du comité de statuer sur les déboursés, ce qui n'est pas certain, une provision pour frais ne devrait être accordée que de façon tout à fait exceptionnelle.

[28] La Cour suprême du Canada, dans *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*² a en effet jugé que certaines conditions devaient être présentes pour qu'une provision pour frais puisse être accordée.

¹ Elle fut produite ultérieurement sous la Cote I-9;

² *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan* (2003), 3 R.C.S. p. 371.

CD00-0678

PAGE : 17

[29] Elle a notamment décidé que la partie qui sollicite l'ordonnance devait être si dépourvue de ressources qu'elle serait incapable sans cette ordonnance de faire entendre sa cause.

[30] Or, en l'espèce aucune preuve permettant d'établir une telle situation chez l'intimé n'a été présentée au comité. L'incapacité financière de ce dernier n'a aucunement été démontrée. La preuve présentée n'a divulgué aucune information relativement à sa situation financière personnelle.

[31] Selon la Cour suprême, le requérant doit établir qu'il existe des circonstances « suffisamment spéciales » pour que le tribunal soit convaincu que « la cause appartient à cette catégorie restreinte de causes justifiant l'exercice exceptionnel de ses pouvoirs ».³

[32] Le comité ne croit pas que le cas en l'espèce remplit cette exigence.

[33] Pour les motifs qui précèdent, le comité de discipline rejette les conclusions de la requête en radiation d'allégations futiles, non pertinentes, superflues, vexatoires ou calomnieuses et en retrait de pièces et en provision pour frais de l'intimé et accueille la conclusion de la requête en irrecevabilité de la plaignante demandant le rejet de la « requête en radiation », avec les frais à suivre.

³ Les soulignés sont de nous.

CD00-0678

PAGE : 18

Décisions relativement à certaines objections à la preuve

[34] Par ailleurs, avant de disposer du mérite de la plainte, le comité doit également trancher certaines objections à la preuve formulées par les parties et prises sous réserve par le comité lors de l'audition.

Première objection : le 18 décembre 2007

[35] Lors du contre-interrogatoire de Mme Aubut, la procureure de la plaignante, à la question suivante : « *Justement votre conjoint. Est-ce que monsieur votre conjoint, lui, a cessé de consommer de la drogue?* »⁴ a soulevé une objection relativement à la pertinence de la question.

[36] Parce qu'en début d'audition il était difficile pour le comité d'en juger, elle a été prise sous réserve. L'ensemble de la preuve entendue par la suite a démontré que la question pouvait avoir sa pertinence. La consommation de drogue ou l'abus de médicaments étant au cœur de la défense de l'intimé, la question devait être permise.

[37] L'objection est rejetée.

Deuxième objection : le 19 décembre 2007

[38] À la date précitée, la procureure de l'intimé posait à Mme Gervais, l'experte de la plaignante, la question suivante : « *Q. Après avoir entendu Mme Aubut témoigner à l'effet qu'elle prenait du Paxil depuis plus de 10 ans et que son conjoint consommait de la drogue dans sa résidence, qu'elle-même en avait consommée et qu'elle-même avait*

⁴ Notes sténographiques de l'audition du 18 décembre 2007, p. 50, ligne 17.

CD00-0678

PAGE : 19

eu un problème d'alcool? Après avoir entendu ça. » Une objection à la question fut alors formulée par la procureure de la plaignante à l'effet que les propos du témoin n'étaient pas rapportés correctement et qu'aucune preuve admissible ne supportait alors l'affirmation du procureur en début de question.

[39] Le comité a indiqué à ce moment qu'une révision des notes sténographiques du témoignage en cause s'imposait pour lui permettre de statuer sur l'objection.

[40] Or, la lecture du témoignage antérieur de Mme Aubut amène le comité à conclure que l'objection était bien fondée. Elle est maintenue.

Troisième objection : 14 avril 2008

[41] À la date précitée, la procureure de la plaignante a formulé une objection quant à la compétence du témoin expert, Mme Bergeron à répondre à la question du procureur de l'intimé qui lui demandait en interrogatoire en chef : « *Et relativement aux médicaments que prenait Martine Aubut depuis de longues années qu'est-ce que votre position?* »⁵

[42] Le comité est d'avis que dans le contexte du présent dossier et compte tenu notamment de certains témoignages qui avaient été entendus préalablement, la question devait être permise.

[43] Cette objection est donc rejetée.

⁵ Notes sténographiques du 14 avril 2008, p. 207.

CD00-0678

PAGE : 20

Quatrième objection : 24 septembre 2008

[44] À la date précitée, la procureure de l'intimé s'est objectée à la production des copies de calendrier de juillet 2005 pour établir que le 21 juillet 2005 était un jeudi.

[45] Or, lors de l'audition il a été indiqué que le 25 juin 2005 était un samedi. Il devenait donc de connaissance judiciaire que le 21 juillet 2005 était un jeudi. Dans l'affaire *Process Piping Specialties inc. c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*,⁶ citée par la plaignante, la Cour supérieure, au paragraphe 53, écrit : « Une fois une date identifiée avec un jour particulier de la semaine, soit le lundi 1^{er} août 1983, les autres quantités du calendrier grégorien, et les jours de la semaine correspondant sont dès lors de connaissance judiciaire. »

[46] Le dépôt du calendrier (pièce P-34) ne venait que confirmer cette connaissance judiciaire. La production de celui-ci est autorisée.

Cinquième objection : le 24 septembre 2008

[47] Le 24 septembre 2008, l'intimé, après qu'il eut déclaré sa preuve close, a demandé d'introduire au dossier une information qu'il possédait avant le litige mais qu'il avait oublié de révéler lors de son témoignage. La plaignante s'est objectée à sa demande aux motifs qu'il était en possession de l'information bien avant le début de l'audition.

[48] Or l'intimé a invoqué qu'il s'agissait simplement d'un oubli de sa part ou de son procureur. Il avait ainsi fait défaut de mentionner au comité qu'habituellement il était

⁶ *Process Piping Specialties Inc. c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, C.S.M. n° 500-05-003436-845, décision du 11 juillet 1986.

CD00-0678

PAGE : 21

avisé par l'assureur de l'émission d'une police d'assurance-vie environ dix (10) jours avant qu'elle ne soit effectivement émise.

[49] Le comité est d'opinion qu'en l'espèce ce serait démontrer un formalisme excessif que de maintenir l'objection. Celle-ci est rejetée.

[50] Analysons maintenant le mérite de la plainte portée contre l'intimé.

LES FAITS

[51] Le contexte factuel lié à la plainte est le suivant :

[52] En 2003, Mme Martine Aubut (Mme Aubut) souscrit, par l'entremise du conseiller en sécurité financière, M. François Binet (M. Binet), une police d'assurance-vie temporaire auprès de l'assureur AIG.

[53] À cette époque, elle est d'avis que sa condition financière ne lui permet que la souscription d'une couverture temporaire. Elle envisage cependant d'y substituer une police d'assurance-vie universelle lorsque sa situation s'améliorera.

[54] Puis, en 2005, alors qu'elle a changé d'emploi, elle tente de rejoindre M. Binet afin de procéder au remplacement de sa police d'assurance-vie temporaire.

[55] Lors d'un appel téléphonique au bureau de ce dernier, elle est avisée qu'il n'y travaille plus. Elle est mise en communication avec l'intimé. Lors de leur conversation, ce dernier demande à la rencontrer.

CD00-0678

PAGE : 22

[56] La rencontre a lieu le 25 juin 2005 et Mme Aubut souscrit alors auprès de la Compagnie Transamerica (Transamerica) une police d'assurance-vie universelle en remplacement de la police temporaire qu'elle détient auprès de AIG.

[57] Elle reçoit ensuite par la poste livraison de la police souscrite. Celle-ci est datée du 21 juillet 2005.

[58] Pour ce qui est des faits qui suivent, ils ont fait l'objet d'une preuve contradictoire.

[59] Selon le témoignage de Mme Aubut, dans l'envoi qui lui est acheminé par la poste il n'y a que le contrat d'assurance et aucun autre document à signer et/ou à retourner à l'intimé ou à l'assureur Transamerica.

[60] Puis, quelque temps après la réception du contrat, elle reçoit un appel téléphonique de M. Binet. Celui-ci communique avec elle pour « faire un suivi de sa police ». Elle l'informe alors qu'ayant tenté de le rejoindre à son bureau peu auparavant elle a été avisée qu'il n'y oeuvrait plus. Elle lui indique qu'elle a fait affaire avec l'intimé et qu'elle a souscrit par l'entremise de ce dernier une police d'assurance-vie universelle.

[61] Au cours de la conversation, M. Binet lui demande si elle a reçu livraison de sa police. Elle l'informe que celle-ci lui a été livrée par la poste.

[62] Il la questionne alors à savoir si elle a signé un quelconque « accusé de réception ». Comme elle lui répond négativement, il lui indique que si la police d'assurance lui a été livrée par la poste et qu'elle « n'a rien signé », c'est qu'il y a « quelqu'un qui a imité sa signature en quelque part ».

CD00-0678

PAGE : 23

[63] Il lui suggère de réclamer de la compagnie d'assurance copie de tous les documents comportant sa signature.

[64] Mme Aubut correspond donc avec l'assureur (P-9) et demande à recevoir copie de tous les documents à son nom se retrouvant au dossier dudit assureur.

[65] Dès la réception de ceux-ci, en les examinant, elle se rend compte que le document intitulé « Supplément à la proposition d'assurance-vie universelle » (P-7) comporte une signature qui n'est pas la sienne. Elle constate que celle-ci a été imitée. De plus, elle ne reconnaît pas le document en cause n'ayant, selon son témoignage, jamais vu celui-ci auparavant.

[66] Selon ses déclarations, « choquée de la situation » elle entreprend des démarches auprès de l'assureur et obtient de celui-ci l'annulation de la police d'assurance-vie universelle qu'elle a souscrite par les soins de l'intimé.

[67] La version des faits de Mme Aubut est pour bonne part contredite par celle de l'intimé. Ce dernier a livré un témoignage contestant plusieurs des affirmations de cette dernière.

[68] Ainsi, relativement à la police d'assurance-vie universelle de Transamerica, il déclare qu'après en avoir pris possession en même temps que de d'autres documents (dont le « Supplément à la proposition ») chez son agent général, il a fait trois (3) ou quatre (4) tentatives sur une période de sept (7) jours pour fixer une rencontre avec Mme Aubut afin de la lui remettre. À cause de l'impossibilité de convenir d'un rendez-vous, il aurait résolu avec cette dernière qu'il la lui ferait parvenir par courrier.

CD00-0678

PAGE : 24

[69] Si l'on se fie à son témoignage, il lui aurait expédié celle-ci par la poste accompagnée du « Supplément à la proposition » qu'il demandait à cette dernière de signer puis de lui retourner.

[70] Dans la version des faits qu'il a fait tenir à l'enquêtrice de la Chambre de la sécurité financière (page 20 de P-12), il déclare : « *Effectivement, Mme Aubut voulait que je lui poste le contrat. Je lui ai donc communiqué une copie de l'illustration accompagnée du document intitulé : "Supplément à la proposition d'assurance-vie universelle" Elle manquait de temps pour me recevoir et voulait recevoir le contrat par courrier. »*

[71] Par la suite, le « Supplément à la proposition » lui aurait été retourné avec la signature de Mme Aubut et il l'aurait acheminé tel qu'il se devait à l'assureur.

[72] N'ayant toutefois pas été présent lorsque cette dernière a signé le document, il admet avoir faussement témoigné de sa signature sur celui-ci.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chef d'accusation numéro 1

[73] À ce chef il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à Mme Martine Aubut une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de Transamerica, son défaut de procéder à une analyse des besoins financiers de sa cliente en contravention notamment de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

CD00-0678

PAGE : 25

[74] Ledit article 6 stipule ce qui suit :

« 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

[75] L'on y retrouve le verbe « doit » à deux (2) reprises. Le texte est rédigé dans une forme impérative. Il y est prévu l'obligation pour le représentant, avant de faire remplir une proposition d'assurance à son client, d'une part, de procéder à une analyse des besoins financiers (« ABF ») de ce dernier et, d'autre part, de consigner les renseignements obtenus par écrit. Il s'agit de l'exercice préalable indispensable à l'émission de tout contrat d'assurance de personnes.

[76] Or en l'espèce, au moment de la souscription de la police d'assurance-vie universelle en cause, l'intimé, selon ce qu'il a déclaré au comité, a simplement révisé avec Mme Aubut l'ABF qui avait été préparée plus d'une année et demie (1 ½) auparavant par M. Binet avant l'émission de la police d'assurance-vie temporaire.

[77] Il en aurait conclu que la situation de cette dernière n'avait pas changé et se serait dispensé de préparer un nouveau document.

[78] Voici comment il a témoigné sur la question :

« Q. Donc, reconnaissez-vous ce document-là, monsieur Trottier?

R. Oui, tout à fait. C'est l'analyse de besoins financiers, l'analyse de besoins financiers de départ du, de deux mille trois (2003), qui avait été faite par monsieur François Binet, et qui a été, lors de la rencontre avec madame Aubut, qui a été révisée. C'est là que je vous dis qu'ici, elle se déclarait un revenu annuel de mille deux cent cinquante (1 250), mille deux cent cinquante fois douze (1 250 x 12), ça fait quinze mille (15 000) par année. Dans la proposition,

CD00-0678

PAGE : 26

on déclare seize mille dollars (16 000 \$) par année, deux ans et demi (2 ½) après, donc, ça venait juste, l'inflation puis l'impôt, il ne restait pas une «cenne» de plus à madame. Peut-être qu'elle pensait, elle, qu'elle avait eu une augmentation de salaire, mais elle n'en avait pas eu. Ses revenus mensuels à conserver au décès étaient les mêmes. Et, tout était pareil. Donc, à ce moment-là, on l'a révisé ensemble, puis moi, mon analyse de besoins financiers était faite. Je l'avais au départ. »

[79] D'ailleurs, lorsqu'au cours de son enquête la représentante du bureau du syndic chargée d'étudier le dossier lui a réclamé l'ABF effectué au moment de la souscription par Mme Aubut de la police d'assurance-vie universelle, il s'est contenté de lui faire tenir le document d'ABF qu'avait antérieurement rédigé M. Binet.

[80] Ainsi, au motif qu'à son point de vue il n'y avait pas eu de modification à la situation de sa cliente depuis la rencontre de cette dernière avec M. Binet plus d'un an et demi (1 ½) auparavant, il s'est cru, lors de la souscription de la police d'assurance-vie universelle, déchargé ou affranchi de la tâche de préparer un document écrit, en bonne et due forme confirmant l'exercice d'ABF auquel, si l'on se fie à son témoignage, il s'était livré.

[81] Or, d'une part ce sont précisément des changements à sa condition depuis sa rencontre avec M. Binet (aussi modestes puissent-ils avoir été dans l'esprit de l'intimé) qui ont motivé - doit-on croire - la décision de Mme Aubut d'effectuer un changement de contrat.

[82] D'autre part, alors que par l'abandon de la police d'assurance-vie temporaire en faveur de la police d'assurance-vie universelle la couverture d'assurance de Mme Aubut a été diminuée de 175 000 \$ à 100 000 \$, l'intimé a fait défaut de consigner par écrit, l'étude, le calcul, l'analyse ou les motifs qui auraient justifié la diminution du capital

CD00-0678

PAGE : 27

assuré. Également, les renseignements relatifs à l'augmentation de salaire de la cliente (que l'intimé allègue peu ou pas significative) n'ont pas non plus été analysés et consignés par écrit.

[83] De la preuve qui lui a été présentée, le comité doit conclure que lors de la souscription par Mme Aubut de la police d'assurance-vie universelle auprès de Transamerica, l'intimé n'a pas respecté les règles applicables à l'analyse des besoins financiers (« ABF ») de sa cliente et a fait défaut de procéder en bonne et due forme à l'exercice prescrit par le législateur.

[84] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 2

[85] À ce chef il est reproché à l'intimé, le ou vers le 26 juillet 2005, d'avoir contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de Mme Aubut sur un document de la compagnie Transamerica intitulé : « Supplément à la proposition d'assurance-vie universelle » (« Supplément à la proposition »).

[86] Les circonstances entourant la signature de Mme Aubut sur le document précité ont suscité, tel qu'invoqué antérieurement, une preuve contradictoire.

[87] Selon l'intimé, il avait convenu avec Mme Aubut de lui faire parvenir par la poste le contrat d'assurance de Transamerica ainsi que le « Supplément à la proposition ». Elle devait signer ce dernier document et le lui retourner ensuite. C'est ce qui aurait été fait.

CD00-0678

PAGE : 28

[88] Aussi, dans la correspondance qu'il adressait à la représentante du bureau du syndicat qui enquêtait sur le dossier, il déclarait notamment : « *Je ne comprends pas pourquoi elle (Mme Aubut) allègue ne pas avoir signé ce supplément.* »

[89] Mme Aubut, elle, a offert une version différente des faits.

[90] Selon son témoignage, seule la police d'assurance lui a été expédiée par la poste. Le document en cause le « Supplément à la proposition » n'était pas dans l'envoi. Elle n'avait rien à retourner et n'a de fait rien retourné à l'intimé. Quant à la signature apparaissant au « Supplément à la proposition » (pièce P-7), il ne s'agit absolument pas de la sienne.

[91] Dans de telles circonstances, de deux choses l'une, ou bien Mme Aubut dit vrai et elle n'a jamais reçu le document pour signature et ne l'a pas signé. Ou bien l'intimé dit vrai et le document a été expédié à Mme Aubut en même temps que le contrat d'assurance et il lui a été retourné par cette dernière ou par ses soins avec la signature qui s'y trouve. Dans ce dernier cas, aucun reproche ne peut lui être adressé.

[92] Or, de la preuve qui lui a été présentée, le comité doit préférer la version de Mme Aubut.

[93] Bien que sa déposition puisse, au plan de la mémoire, comporter quelques imprécisions, le comité ne croit pas devoir tirer de celles-ci des inférences négatives. Quelques années ont passé depuis les événements en cause. Il n'est pas étonnant que soumis à un contre-interrogatoire rigoureux, son témoignage, notamment à l'égard de la présence (ou non) de son conjoint ou des circonstances de temps liées aux

CD00-0678

PAGE : 29

événements, puisse souffrir de quelques incertitudes. Néanmoins sa déposition, lorsqu'elle porte sur les faits directs en cause, ne comporte dans l'ensemble aucune ambiguïté, aucune équivoque.

[94] Lorsqu'elle affirme que la signature en litige n'est pas la sienne, son témoignage emporte conviction.

[95] Ajoutons de plus qu'un simple coup d'œil, même par un non-initié, permet de constater que la signature qui se retrouve sur le « Supplément à la proposition » (pièce P-7) comporte peu de ressemblance avec les signatures usuelles, mises en preuve, de Mme Aubut. D'ailleurs, les deux (2) experts, tant celui de la plaignante que celui de l'intimé, retiennent tous deux dans leur rapport d'expertise que la signature contestée n'est pas la signature habituelle de Mme Aubut.

[96] Toutefois, alors que Mme Yolande Gervais (Mme Gervais), l'experte en écriture citée par la plaignante, conclut que l'intimé est fort probablement l'auteur de la signature en litige, Mme Johanne Bergeron (Mme Bergeron), l'experte en écriture retenue par l'intimé, conclut que celle-ci émane de Martine Aubut mais qu'elle aurait été déformée à la suite d'une consommation d'alcool ou de drogues.

[97] Ceci nous amène à analyser et commenter les rapports d'expertises produits au dossier.

[98] Selon Mme Gervais, d'une part, son examen optique de la pièce P-7 lui révèle l'usage d'un seul et même instrument pour les deux (2) signatures ainsi que pour les inscriptions manuscrites (date et lieu) qui s'y retrouvent, soit un stylo à bille et à encre

CD00-0678

PAGE : 30

noir. Elle constate qu'il s'agit du même stylo notamment par l'analyse de l'encre, du trait, de la largeur de celui-ci, de la pression dudit trait ainsi que de la strie de la bille.⁷

[99] D'autre part, selon cette dernière, les caractéristiques morphologiques de la signature en cause et plusieurs formes de lettres que l'on y retrouve ne correspondent pas à la signature de Mme Aubut. Également, à son opinion, les caractéristiques générales de ladite signature présentent des dissemblances significatives avec les signatures reconnues de Mme Aubut. Elle y dénote plusieurs signes évidents d'insincérité : tremblements, lenteur, lourdeur... etc. et conclut qu'elle présente toutes les caractéristiques d'une fausse signature par tentative d'imitation servile.

[100] Compte tenu des fortes dissemblances retrouvées entre la signature en cause et celle de Mme Aubut, elle infère que cette dernière n'en est pas l'auteur et qu'il s'agit d'une signature contrefaite.

[101] Enfin, comme son examen de comparaison avec les écrits de l'intimé Marc-André Trottier lui révèle la présence de plusieurs des caractéristiques générales et morphologiques de l'écriture de ce dernier dans la fausse signature, elle déduit que l'intimé est fort probablement l'auteur de celle-ci.

[102] Quant à Mme Bergeron, son expertise rejoint en partie l'expertise de Mme Gervais puisqu'elle retrouve comme cette dernière des discordances entre la signature habituelle de Mme Aubut et la signature en litige.

⁷ Voir notes sténographiques de l'audience du 18 décembre 2007, pp. 189, 192 et 193.

CD00-0678

PAGE : 31

[103] Néanmoins, elle conclut qu'il est possible d'expliquer les différences par une consommation d'alcool ou de drogues et qu'il y a une « très forte probabilité » que la signature en litige et les signatures de comparaison (C-1 à C-10) de Martine Aubut puissent provenir d'une seule et même personne.

[104] Or, l'hypothèse que soulèvent les conclusions de son rapport, qui expliquerait les discordances (vitesse plus lente, présence de tremblements, certaines différences au niveau morphologique) entre la signature au document en cause et la signature habituelle de Mme Aubut et qui voudrait que celle-ci ait signé le document dans des circonstances où elle était intoxiquée ou sous l'influence de drogues ou de médicaments n'est nullement supportée par la preuve.

[105] Bien que ladite preuve ait révélé que son conjoint faisait encore usage de marijuana et/ou d'autres substances au moment de l'audition, le témoignage de Mme Aubut affirmant qu'elle a cessé de consommer de l'alcool, de la marijuana et des cigarettes en 1997 est crédible. Lorsqu'elle témoigne sur sa sobriété et sa non consommation, le comité n'a pas de raison de mettre en doute sa déposition ou de questionner l'authenticité de celle-ci. De plus, sa version est consistante avec ce qu'elle a déclaré à M. Binet en 2003 (pièce P-2) lors de la souscription par l'entremise de ce dernier de la police d'assurance-vie temporaire auprès de AIG. Il faut enfin souligner qu'à deux (2) reprises, soit en 2003 et en 2005, avant l'émission des polices d'assurance-vie temporaire et universelle, Mme Aubut a dû se soumettre à un test de dépistage pour la drogue et qu'à chaque occasion sa proposition d'assurance a été acceptée par l'assureur.

CD00-0678

PAGE : 32

[106] Quant à la médication qu'elle a admis prendre régulièrement, soit le « Paxil », rien dans la preuve ne peut amener le comité à conclure, voire même à soupçonner que Mme Aubut aurait pu être portée à abuser du médicament qui lui a été prescrit par ses médecins.

[107] Par ailleurs, en terminant, il mérite d'être souligné que, bien que le rapport écrit de Mme Bergeron ne fasse aucunement mention et n'identifie d'aucune façon l'instrument ayant servi sur le document en cause, elle a néanmoins confirmé en contre-interrogatoire que les écritures manuscrites qui s'y retrouvent ont été faites avec un stylo à encre noir.⁸

[108] Son témoignage, bien qu'il ne soit pas très explicite sur le sujet, ne contredit pas la conclusion de Mme Gervais à l'effet que les deux (2) signatures ainsi que les inscriptions manuscrites (date et lieu) qui se retrouvent à la pièce P-7 auraient été exécutées avec un seul et même instrument.

[109] Or, puisque l'intimé a admis être responsable des inscriptions manuscrites ainsi qu'être l'auteur de la signature à son nom apparaissant au document P-7, si l'on accepte que la signature de Mme Aubut a été exécutée avec le même instrument, tel que le soutient sans être contredite Mme Gervais, il est logique de conclure que ce dernier est aussi l'auteur en toute vraisemblance, de la signature de Mme Aubut sur ledit document.

[110] En conclusion et compte tenu de ce qui précède, le comité accorde foi au témoignage de Mme Aubut, retient les conclusions de l'expertise de Mme Gervais qui

⁸ Voir notes sténographiques de l'audience du 15 avril 2008, p. 70 à 72.

CD00-0678

PAGE : 33

lui apparaissent parfaitement compatibles avec la prépondérance de la preuve au dossier et conclut que la plaignante s'est déchargée de son fardeau d'établir de façon convaincante que la signature de Mme Aubut à la pièce P-7 a été contrefaite et que l'intimé en est l'auteur ou qu'il a participé à sa contrefaçon.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Carolyne Mathieu
Procureure de la partie intimée

Dates d'audience : Les 18 et 19 décembre 2007, les 14 et 15 avril, 10 juillet et
24 septembre 2008.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0660

DATE : 20 juillet 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. François Faucher	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. PIERRE-JACQUES GAUTHIER, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, planificateur financier, représentant en épargne collective, représentant en prêts garantis par hypothèque immobilière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 19, 20 janvier et 17 février 2009, aux locaux de la Cour fédérale du Canada, sis au 300, boulevard Jean-Lesage, au 5^e étage du palais de justice de Québec, à Québec, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Sainte-Foy, le ou vers le 13 mars 2000, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente mineure Mme Pascale Charest-Guérin alors représentée par sa mère Mme Diane Charest, des parts de fonds de placement AIM Trimark et Fidelity Investments, l'intimé n'a pas fourni à ces dernières, de façon complète et

CD00-0660

PAGE : 2

objective, les informations requises et pertinentes à la compréhension et à l'appréciation des produits qu'il proposait et, notamment :

- a) en faisant miroiter des rendements potentiels de 8 % à 30 % sans mentionner les risques inhérents à de tels placements ;
- b) en faisant défaut de les informer de l'existence des règles concernant les placements présumés sûrs, compte tenu qu'il s'agissait d'un compte en fiducie établi pour une mineure ;
- c) en faisant défaut de les informer des frais de retrait applicables aux placements proposés et de la composition du portefeuille ;

contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'à l'article 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et de l'article 4 du *Règlement sur les règles applicables aux représentants et aux cabinets en valeurs mobilières* ;

2. À Sainte-Foy, le ou vers le 13 mars 2000, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente mineure Mme Pascale Charest-Guérin alors représentée par sa mère Mme Diane Charest, des parts de fonds de placement AIM Trimark et Fidelity Investments, l'intimé a fait défaut de respecter le mandat qui lui était confié par sa cliente, en lui conseillant des fonds de placement avec frais de sortie applicables et pour une période de six (6) ans, alors que cette dernière était étudiante et requérait un placement à capital garanti et disponible pour payer le coût de ses études, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et de l'article 4 du *Règlement sur les règles applicables aux représentants et aux cabinets en valeurs mobilières*. »

[2] Au terme de l'audition, le comité a convenu de prendre l'affaire en délibéré dès que la transcription des notes sténographiques de l'audition lui serait parvenue. Celles-ci lui ont été acheminées le 16 mars 2009, date de la prise en délibéré.

Décision relative à une objection à la preuve

[3] Avant de disposer du mérite de la plainte, le comité doit d'abord, à la suite d'une objection à la preuve prise sous réserve, déterminer si les communications entre l'intimé et sa cliente, Mme Pascale Charest-Guérin, lors d'une séance de médiation en vertu des articles 103 et suivants de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

CD00-0660

PAGE : 3

(L.D.P.S.F.) à laquelle ils ont participé, doivent en l'espèce être considérées privilégiées et comme telles non admissibles en preuve.

[4] Or, bien que dans notre droit, en matière de preuve admissible, la règle générale soit à l'effet que dans la recherche de la vérité toute preuve fiable et pertinente doit être considérée recevable, l'exclusion des communications faites dans le but de parvenir au règlement d'un litige, habituellement jugées privilégiées, y est largement répandue.

[5] Le législateur a à maintes reprises, par des dispositions particulières à certaines lois, décrété irrecevables en preuve les échanges intervenus au cours d'une séance de médiation ou de conciliation. L'on retrouve de telles dispositions, pour ne citer que quelques exemples, notamment au *Code des professions* ainsi que plus généralement en droit familial ou en droit du travail.

[6] Également, nos tribunaux ont à plusieurs occasions, même en l'absence de législation particulière, en prenant inspiration de la *Common Law*, décidé en faveur de la règle de l'exclusion des communications faites dans le but de régler un contentieux.

[7] Tel que l'a écrit M^e Jean-Claude Royer dans son traité sur la preuve civile¹ :

« Même en l'absence de texte spécifique, la jurisprudence québécoise a jugé privilégiées les communications faites dans le but de favoriser le règlement d'un procès et les documents préparés en vue d'un litige.

(...)

Aussi même dans les matières civiles de compétence provinciale, les tribunaux se sont appuyés sur la Common Law non seulement pour interpréter des règles ayant leur source dans le droit anglais, mais aussi pour reconnaître l'existence d'un privilège qui n'était pas formellement énoncé dans un texte législatif.

¹ Éditions Yvon Blais « La preuve civile » 4^e édition, p. 942, 943.

CD00-0660

PAGE : 4

Ainsi la jurisprudence québécoise a reconnu le caractère privilégié de la communication faite dans le but de régler un litige... »

[8] Ce privilège d'exclusion qui vise à favoriser le règlement à l'amiable des litiges dépend pour son existence de certaines conditions. D'une part, la communication (verbale ou écrite) doit être reliée aux faits relatifs à la médiation, à la conciliation, ou à la discussion de règlement et, d'autre part, avoir été transmise avec « l'intention expresse ou présumée qu'elle ne sera pas divulguée sans le consentement des parties ».

[9] Or, dans le cas qui nous concerne, il est évident que les communications visées ont un lien étroit avec les événements relatifs à la médiation. De plus, les parties ont signé une entente qui prévoit spécifiquement la protection du caractère confidentiel de leurs échanges.

[10] Ladite entente énonce en effet aux paragraphes 12, 13 et 14 ce qui suit :

« La confidentialité

12. Tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de médiation est formulé sous toutes réserves et n'est pas recevable en preuve dans une procédure judiciaire ou autre.²
13. Le médiateur, les parties, leurs avocats et leurs experts ainsi que toute personne les accompagnant doivent préserver la confidentialité de l'ensemble du processus de médiation ainsi que de tout document divulgué au cours de celui-ci. À cette fin, ils doivent signer l'annexe ci-jointe intitulée *engagement*. Toutefois, rien dans la présente convention ne peut compromettre de quelque façon le droit de la partie qui a divulgué un document de l'utiliser dans une procédure judiciaire ou autre lorsque cette partie aurait par ailleurs eu le droit de le faire.

La non-contraignabilité

14. Le médiateur ne peut être appelé à comparaître pour témoigner dans une procédure judiciaire ou autre relative au présent dossier de médiation; à cet

² Les soulignés sont de nous.

CD00-0660

PAGE : 5

effet, les parties renoncent irrévocablement à assigner le médiateur devant la Cour ou autre instance. »

[11] Dans de telles circonstances, alors qu'aucune des exceptions à la règle du caractère confidentiel des « échanges de règlement » ne lui a été démontrée et que les tribunaux ont généralement déclaré que pour être valides les renonciations à une telle entente doivent être volontaires, claires et émaner d'une personne qui connaît l'existence de son droit, le comité ne croit pas qu'il ait en l'espèce le pouvoir de dégager les parties de l'engagement de confidentialité qu'elles ont signé et qui leur a permis, sous son « couvert », de se sentir libres de faire valoir leur point de vue sans crainte qu'un jour celui-ci puisse, dans une « procédure judiciaire ou autre », se retourner contre eux.

[12] Comme l'écrivait le juge Rochon de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Kosko c. Bijimine*³ :

« [50] Les tribunaux et la doctrine reconnaissent unanimement, d'une part, que sans cette protection aucun pourparler de règlement ne serait possible ou à tout le moins efficace et, d'autre part, qu'il y va de l'intérêt et de l'ordre public que les parties à un litige puissent procéder à de telles discussions. »

[13] Pour ces motifs, l'objection à la preuve formulée par la plaignante à l'égard des communications entre l'intimé et Mme Pascale Charest-Guérin lors d'une séance de médiation en vertu de la L.P.D.S.F. est maintenue.

[14] Analysons maintenant le mérite de la plainte portée contre l'intimé.

³ *Kosko c. Bijimine*, R.J.Q. 1539 (C.A.) par. 50.

CD00-0660

PAGE : 6

LES FAITS

[15] Selon la preuve présentée au comité, le contexte factuel lié au présent dossier peut se résumer comme suit.

[16] En mars 2000, Mme Pascale Charest-Guérin (Mme Charest-Guérin), alors âgée de 17 ans, était aux études et inscrite en secondaire V. Durant l'été, comme durant l'année, elle exerçait un ou des « emploi(s) étudiant(s) ».

[17] Ses parents vivaient séparés l'un de l'autre depuis cinq (5) ans et elle était sous la garde légale de sa mère, Diane Charest (Mme Charest). Selon sa perception des choses, la situation financière familiale de cette dernière était délicate sinon difficile.

[18] Alors qu'elle ne possédait aucune réelle connaissance en matière de placement ou d'investissement, sa mère gérait pour elle les sommes d'argent qu'elle avait accumulées avec le temps. Celles-ci provenaient essentiellement du fruit de son travail ainsi que de dons « pour ses études » originant de son grand-père (maternel). Lesdites sommes étaient placées sous forme de certificat de placement garanti (CPG) ou en dépôt auprès d'institutions bancaires.

[19] Elle possédait de plus une obligation d'épargne du Canada au montant de 2 300 \$ qu'elle avait selon ses dires « souscrite avec son père ».

[20] À la suggestion de sa mère, en compagnie de celle-ci et de sa sœur cadette, elle consulta l'intimé. Elle espérait que celui-ci lui propose des « placements » pour ses épargnes qui lui procureraient des rendements supérieurs à ceux qu'elle obtenait des CPG ou des dépôts bancaires.

CD00-0660

PAGE : 7

[21] La suite des événements a suscité une preuve contradictoire.

[22] Selon le témoignage de Mme Charest-Guérin, puisque ses « économies » devaient servir à lui permettre de poursuivre ses études et aussi parce que sa mère, dont la situation financière était délicate, risquait à tout moment de devoir y recourir pour les besoins de la famille, elle avait comme exigence, et elle l'aurait indiqué à l'intimé, que les sommes lui appartenant demeurent « disponibles en tout temps ». Elle aurait aussi informé ce dernier que les placements proposés devaient être « garantis ».

[23] Quant à l'intimé, il lui aurait alors mentionné qu'il investirait son argent « dans l'économie ». Il lui aurait « parlé de fonds communs de placements » et aurait fait état de risques rattachés aux investissements qu'il suggérait. Elle reconnaît qu'il lui aurait transmis certains renseignements et informations à l'égard de ceux-ci. Elle n'aurait toutefois aucun souvenir d'avoir quitté la rencontre avec un « prospectus » relatif aux fonds de placement en cause.

[24] Enfin, si elle admet qu'il est possible qu'il y ait eu un malentendu entre elle-même et l'intimé sur le fait que les investissements qu'il lui proposait étaient « garantis », son témoignage est formel à l'effet que ce dernier aurait fait défaut de lui mentionner que pour une durée de six (6) ans des « frais de sortie » étaient rattachés aux placements qu'il suggérait. Elle mentionne à cet égard qu'elle avait réclamé de l'intimé que les sommes lui appartenant ne soient placées qu'à court terme. Selon son témoignage, ce ne serait que lors d'une rencontre en mai 2004 qu'elle aurait été informée par l'intimé que ses avoirs étaient « placés pour six (6) ans » et que des frais de retrait étaient rattachés à ses investissements.

CD00-0660

PAGE : 8

[25] Sa déposition est pour l'essentiel corroborée par celui de sa mère, Mme Charest.

[26] Si l'on se fie au témoignage de cette dernière, elle avait toujours généralement investi les montants appartenant à ses filles dans des CPG lorsque, à la suite d'un échange avec sa soeur, elle aurait convenu de rencontrer l'intimé en compagnie de ces dernières. Elle espérait se voir alors offrir ou conseiller des placements produisant des rendements plus élevés.

[27] Sa déposition fait état qu'au moment de la rencontre avec l'intimé il est mentionné à ce dernier que les « économies » de Mme Charest-Guérin proviennent de dons de son grand-père ainsi que des revenus de son travail étudiant. Elle confirme qu'il lui est indiqué que les sommes doivent demeurer « disponibles » pour pallier aux besoins imprévus de la famille et « être accessibles » pour les études de cette dernière. Selon Mme Charest, sa fille (Mme Charest-Guérin) aurait même posé à l'intimé la question suivante : « *Ça va être facile d'obtenir mon argent ?* »

[28] Enfin elle corrobore le témoignage de cette dernière à l'effet que l'intimé, lors de la rencontre, aurait fait défaut de leur révéler ou de leur donner quelques explications à l'égard des « frais de sortie » applicables aux placements qu'il leur proposait.

[29] L'intimé quant à lui a soumis une version différente des événements.

[30] Selon ce dernier, insatisfaites des revenus qu'elles obtenaient des CPG, la mère et la fille cherchaient à en « obtenir plus ». Il aurait donc alors examiné avec elles les différentes formes de placements possibles pour finalement les orienter vers un investissement dans des fonds mutuels, avec comme objectif un rendement de 8 % annuellement.

CD00-0660

PAGE : 9

[31] Afin de rencontrer cet objectif, tout en minimisant le risque, il leur aurait conseillé de placer les épargnes de Mme Charest-Guérin « principalement » dans des fonds équilibrés.

[32] Au cours de la rencontre, il leur aurait expliqué « ce que c'était un fonds de placement » et les aurait avisés qu'il y avait « des hauts et des bas dans le marché des fonds mutuels ». Il leur aurait aussi présenté les prospectus des fonds qu'il leur suggérait.

[33] Par ailleurs, il indique qu'il savait que les « placements » devaient être disponibles dans trois (3) ans au moment du début des études universitaires de Mme Charest-Guérin mais déclare qu'en aucun temps on ne lui aurait demandé un « placement garanti ».

[34] Enfin, il mentionne qu'il a lui-même déterminé que dans les circonstances il était préférable que les fonds en cause soient souscrits avec des « frais de sortie » plutôt qu'avec des « frais d'entrée ». Il admet « qu'il y a plus de commissions » pour le représentant si le client souscrit à des fonds mutuels avec des « frais de sortie » (plutôt qu'avec des « frais d'entrée ») mais déclare que cela n'a nullement influencé sa décision ou sa recommandation.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chef d'accusation numéro 1

[35] Ce chef d'accusation reproche à l'intimé, le ou vers le 13 mars 2000, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente mineure, Mme Pascale Charest-Guérin, représentée par sa

CD00-0660

PAGE : 10

mère Diane Charest, des parts de fonds de placement AIM Trimark et Fidelity Investments, son défaut de leur fournir alors, de façon complète et objective, les informations requises et pertinentes à la compréhension et l'appréciation des produits qu'il proposait et notamment : a) en leur faisant miroiter des rendements potentiels de 8 % à 30 % sans mentionner les risques inhérents à de tels placements; b) en faisant défaut de les informer de l'existence des règles concernant les placements présumés sûrs, compte tenu qu'il s'agissait d'un compte en fiducie établi pour une mineure; c) en faisant défaut de les informer des frais de retrait applicables aux placements proposés et de la composition du portefeuille.

[36] Relativement au reproche adressé à l'intimé au paragraphe a) de ce chef, la plaignante n'est pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve prépondérante.

[37] D'une part, alors que ledit paragraphe fait état de la présumée présentation de rendements allant jusqu'à 30 %, si l'on se fie aux dépositions entendues, le taux de rendement qui aurait été discuté ou retenu semble plutôt avoir été de 8 %.

[38] D'autre part, lors de son témoignage, Mme Charest-Guérin reconnaît qu'au cours de la rencontre avec l'intimé qui aurait duré environ une heure trente (1 ½ h), alors que beaucoup de questions lui ont été posées, ce dernier a répondu à chacune d'elles.

[39] Ainsi, à l'égard des placements proposés, elle mentionne qu'il lui a été indiqué qu'il s'agissait de fonds communs de placement. Également elle reconnaît que des explications lui ont été données et que des renseignements lui ont été transmis à l'égard de ceux-ci. Elle convient qu'on lui a fait voir et qu'elle a regardé des tableaux, des graphiques faisant état de rendements, possiblement des prospectus, et que

CD00-0660

PAGE : 11

l'intimé lui a transmis des informations concernant directement les fonds en cause tout en lui indiquant que « c'était des choses qui étaient risquées ». ⁴ Elle admet de plus que l'intimé a attiré son attention sur le fait qu'il y avait des fonds qui étaient très risqués. ⁵ Enfin elle ne conteste pas que, tel que l'a déclaré l'intimé, la diversification du portefeuille a été discutée.

[40] Aussi, de la preuve qui lui a été présentée, le comité ne peut conclure que le reproche adressé à l'intimé au paragraphe a) de ce chef lui a été démontré de façon prépondérante. Celui-ci sera donc rejeté.

[41] Par ailleurs, relativement au reproche adressé à l'intimé au paragraphe b) de ce même chef, si la preuve a révélé que l'intimé a fait défaut d'informer ses clients de l'existence des règles concernant les placements présumés sûrs, aucune preuve par expert ou autrement n'a été présentée au comité relativement à l'existence d'une norme généralement reconnue dans la profession obligeant le représentant à informer une mère tutrice ou sa fille mineure des règles concernant les placements présumés sûrs prévus au *Code civil*. Bien qu'il aurait été souhaitable que l'intimé en connaisse les règles et puisse en informer ses clientes ou leur en souligner l'existence, celles-ci s'appliquent au tuteur et c'est à ce dernier qu'incombe l'obligation de s'assurer que les placements pour une mineure soient des placements « présumés sûrs ».

[42] Relativement à ce reproche, la plaignante a aussi fait défaut de rencontrer le fardeau de preuve qui lui incombait. Celui-ci sera rejeté.

⁴ Notes sténographiques de l'audition du 19 janvier 2009, p. 177.

⁵ Cf. notes sténographiques du 19 janvier 2009, p. 249.

CD00-0660

PAGE : 12

[43] Enfin, relativement au reproche adressé à l'intimé au paragraphe c) et rattaché au défaut par ce dernier d'informer ses clientes des frais de retrait applicables aux placements qu'il leur suggérait, la prépondérance de la preuve est à l'effet qu'il aurait effectivement négligé de les prévenir ou de les instruire convenablement desdits frais.

[44] Bien que les « frais de sortie » (ou de retrait) étaient mentionnés dans les prospectus que l'intimé déclare avoir remis à ses clientes, tant Mme Charest-Guérin que sa mère Mme Charest ont été catégoriques à l'effet qu'elles en ignoraient l'existence. Selon la déposition de Mme Charest-Guérin, l'intimé a fait défaut de l'informer que ses épargnes « allaient être placés pour 6 ans ».⁶

[45] De la preuve qui lui a été présentée, le comité doit conclure que l'intimé n'a pas informé, ou n'a pas suffisamment ou clairement avisé ses clientes qu'à moins d'être disposées à payer des pénalités ou des frais de sortie importants, elles ne pourraient avant six (6) ans procéder à chaque année qu'à un retrait partiel des fonds.

[46] Au moment où elle s'est engagée, Mme Charest-Guérin n'a pas réalisé les inconvénients de la stratégie de l'intimé liée aux « frais de sortie ». La réaction de cette dernière, lorsque confrontée par la suite à la réalité desdits « frais de sortie », en fait foi. Son comportement tend à démontrer que si des explications à ce sujet lui ont été communiquées, elles étaient nettement insuffisantes.

[47] Par ailleurs l'intimé, lors de son témoignage, a indiqué au comité que notamment pour satisfaire l'objectif de rendement qu'il s'était fixé il avait établi qu'au bout de trois (3) ans, au moment du début des études universitaires de Mme Charest-Guérin, une

⁶ Cf. notes sténographiques de l'audition du 19 janvier 2009, p. 180.

CD00-0660

PAGE : 13

partie des placements, mais seulement une partie de ceux-ci, serait rachetable sans pénalité.

[48] Or cette stratégie ne correspondait pas aux objectifs de placement de ses clientes qui ont été unanimes dans leur témoignage à l'effet que l'intimé avait été avisé que les argents devaient être « disponibles en tout temps » puis pouvoir servir aux études universitaires de Mme Charest-Guérin dans trois (3) ans.

[49] L'intimé a témoigné à l'effet qu'il a pris le « risque » que les rendements éventuels soient plus élevés que les frais de sortie sur les placements.⁷

[50] La preuve présentée au comité ne permet pas de conclure que ce « risque » aurait été expliqué à Mme Charest-Guérin et sa mère ni compris par ces dernières.

[51] En l'espèce le comité doit conclure que l'intimé a fait défaut de clairement aviser ses clientes ou à tout le moins de s'assurer qu'elles comprennent ou saisissent que sa stratégie prévoyait qu'avant six (6) ans, à moins de payer des pénalités ou des frais de sortie, il ne pourrait être procédé qu'à des retraits partiels de fonds.

[52] Bien que l'honnêteté ou la probité de l'intimé ne soit aucunement en cause, ce dernier a néanmoins fait défaut d'informer adéquatement ses clientes en regard des frais de retraits applicables aux placements qu'il leur a proposés.

[53] L'intimé sera déclaré coupable du reproche qui lui est adressé au paragraphe c) de ce chef d'accusation.

⁷ Voir notes sténographiques de l'audition du 20 janvier 2009, p. 320.

CD00-0660

PAGE : 14

Chef d'accusation numéro 2

[54] À ce chef d'accusation, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente mineure Mme Charest-Guérin des parts dans les fonds de placement y mentionnés, son défaut de respecter le mandat qui lui avait été confié en conseillant à cette dernière des fonds avec « frais de sortie » d'une durée de six (6) ans alors qu'elle était étudiante et « requérait un placement à capital garanti et disponible pour payer le coût de ses études ».

[55] L'intimé a reconnu qu'il savait que les « placements » de Mme Charest-Guérin devaient être disponibles au moment des études universitaires de cette dernière.

[56] Il a conseillé à ses clientes des fonds comportant des « frais de sortie » d'une durée de six (6) ans parce qu'il escomptait récupérer ceux-ci au moyen des rendements qu'il obtiendrait desdits « placements ». L'intimé l'a candidement admis lors de son contre-interrogatoire :

« Q. Est-ce que c'est exact que vous avez jugé que les rendements que vous comptiez faire avec ces placements-là... R. Oui? Q. ...devraient couvrir d'éventuels frais de sortie après trois (3) ans et un jour? R. Oui. »⁸

[57] Peut-être que ceci l'a amené à les taire ou à leur accorder peu d'importance lors de sa rencontre avec ses clientes mais, quoi qu'il en soit, ces dernières n'ont pas reçu les explications complètes et nécessaires qui auraient pu les convaincre de souscrire à une stratégie qui allait à l'encontre de leur volonté du départ.

[58] Bien qu'il ne semble pas avoir agi avec une intention malveillante, l'intimé avait été avisé que les fonds de Mme Charest-Guérin devaient être disponibles en tout

⁸ Cf. notes sténographiques de l'audition du 20 janvier 2009, p. 320.

CD00-0660

PAGE : 15

temps, connaissait la condition d'étudiante de cette dernière et aurait dû être beaucoup plus soucieux de la possibilité que cette dernière puisse en tout temps et notamment dès le début de ses études universitaires réclamer ses économies.

[59] De la preuve présentée au comité, la conclusion qui s'impose c'est qu'en choisissant de conseiller à Mme Charest-Guérin des fonds de placement avec frais de sortie applicables pour une période de six (6) ans alors que cette dernière était étudiante et requérait un placement disponible notamment pour défrayer le coût de ses études, l'intimé a commis la faute déontologique qui lui est imputée.

[60] Tel que précédemment mentionné, bien que la bonne foi et la probité de l'intimé ne soient aucunement en cause, il a néanmoins fait défaut d'exécuter avec soin et de façon appropriée le mandat qui lui avait été confié. Il a fait défaut en l'instance d'agir avec compétence et professionnalisme. Il sera déclaré coupable sur ce chef.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE les infractions reprochées à l'intimé aux paragraphes a) et b) du chef d'accusation numéro 1;

DÉCLARE l'intimé coupable de l'infraction qui lui est reprochée au paragraphe c) du chef d'accusation numéro 1;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation numéro 2;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à une audition sur sanction.

CD00-0660

PAGE : 16

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher
M. FRANÇOIS FAUCHER
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Frédéric St-Jean
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 19, 20 janvier et 17 février 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0644 et CD00-0646

DATE : 13 juillet 2009

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. fin.	Membre
M. Pierre Décarie	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

JACQUES-ANDRÉ MARCOUX, conseiller en sécurité financière et représentant en
plan de bourses d'études

et

ROBERT BOURDEAU, conseiller en sécurité financière
Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le comité s'est réuni les 18 et 19 octobre 2007, à l'hôtel Les suites de Lavolette, 7102, rue Notre-Dame ouest, à Trois-Rivières, ainsi que les 5 et 6 février 2008 à l'hôtel Delta, 1620 rue Notre-Dame Centre, à Trois-Rivières, pour procéder à l'audition des plaintes portées contre les intimés.

[2] Les deux intimés, représentés par leurs avocats respectifs, ont enregistré des plaidoyers de non culpabilité à l'encontre de tous les chefs des plaintes portées contre eux.

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 2

[3] Les différentes infractions reprochées impliquent une seule consommatrice Madame Francine Bourgault.

[4] Ces plaintes reprochent à M. Marcoux et à M. Bourdeau, alors qu'ils faisaient souscrire à Madame Bourgault la proposition d'assurance-vie Ulysse 2000, d'avoir fait défaut de lui expliquer, le 12 octobre 2000, de façon complète et objective, la nature, les avantages et désavantages de la police d'assurance-vie universelle Ulysse 2000 (chef 1). De la même façon, il leur est reproché de ne pas avoir tenu compte des limites de leurs connaissances (chefs 2 et 4 respectivement).

[5] Quant à M. Bourdeau, il lui est, en outre, reproché, le 12 octobre 2000, de ne pas avoir subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente (chef 2) et de ne pas s'être acquitté de son mandat avec diligence (chef 3).

[6] Le comité entendit, pour la plaignante, la consommatrice Madame Francine Bourgault, Monsieur Pierre Boivin, enquêteur pour la syndique de la Chambre de la sécurité financière («CSF») et Madame Julie Michaud qui a offert pour la compagnie d'assurance Union-Vie la formation sur la police Ulysse 2000 en litige. En défense témoignèrent, les deux intimés ainsi que Monsieur Gilles Lampron, responsable du bureau d'Assep de Trois-Rivières.

Les faits

[7] Seuls sont rapportés ci-après les faits non contestés.

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 3

[8] Au moment des gestes reprochés, Madame Bourgault était âgée de 49 ans et occupait un poste de technicienne en administration depuis 1979, pour le gouvernement du Québec.

[9] Elle participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) avec son employeur, possédait des REÉR auprès de plusieurs compagnies d'assurance dont la compagnie d'assurance *Clarica* en plus de détenir d'autres placements dans différentes institutions comme des banques et le Fonds de solidarité de la fédération des travailleurs du Québec («Fonds FTQ»). Elle était propriétaire d'assurances-vie et ses placements étaient, selon elle-même, diversifiés. Elle agissait aussi auprès de son employeur comme représentante pour le Fonds FTQ. À même ses différents placements se trouvaient des fonds d'actions du même type et dans une proportion semblable à ceux choisis en l'espèce.

[10] M. Bourdeau était son représentant en assurance depuis plus de vingt ans et avait l'habitude, à chaque année, de passer à son domicile pour faire l'étude de son dossier d'assurance. Quant à M. Marcoux, elle l'a connu en 2000 alors qu'il accompagnait M. Bourdeau lors de la proposition de la police d'assurance-vie Ulysse 2000.

[11] En 2000, Madame Bourgault était séparée de son mari et les enfants, devenus autonomes, avaient quitté la maison. Elle vivait dorénavant à Princeville dans la maison appartenant à son nouveau conjoint. Ayant fait un profit d'environ 70 000 \$ lors de la vente de sa maison, Mme Bourgault, dont les REÉR étaient déjà maximisés, a demandé conseil à M. Bourdeau pour faire un placement aux fins de sa retraite. Lors de leur première rencontre, celui-ci lui a recommandé de le placer dans une police

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 4

d'assurance-vie universelle. Pour ce faire, il lui fallait 100 000 \$. En conséquence, elle a liquidé différents placements pour combler la différence. Il y aurait eu deux ou trois rencontres à cette fin où les intimés étaient présents.

[12] La police Ulysse 2000 est la première police d'assurance-vie universelle qu'offrait la compagnie Union-Vie en 1999. Trois versions de cette police se sont succédées. La première en 1999, la deuxième en 2000 et une dernière version en 2002. Celle souscrite par Madame Bourgault est la deuxième version.

[13] Les intimés faisant partie du bureau d'Assep de Trois-Rivières, ont reçu, en mai 2000, la formation donnée par Madame Julie Michaud sur Ulysse 2000, ce nouveau produit offert par l'Union-Vie. Lors de cette formation et afin de démontrer le côté compétitif de cette police eu égard à celles déjà offerts par d'autres compagnies d'assurance comme AIG et National-vie, Madame Michaud indiqua aux représentants sur le logiciel qui leur était fourni comment baisser manuellement après deux ans le volume d'assurance ou le capital assuré. Cette façon de faire a permis de comparer les coûts d'assurance proposés par les différentes compagnies et démontrer que la compagnie Union-Vie offrait des coûts plus avantageux que les deux autres.

[14] L'entrée des données faites par les représentants dans le logiciel était l'âge, le sexe, la qualité de fumeur ou de non fumeur, le montant du dépôt (100 000 \$) ainsi que du capital assuré initial ou volume d'assurance (2 376 000 \$), le taux d'imposition et le taux de rendement présumé sur le fonds accumulé à l'intérieur de la police. Notons que les représentants devaient procéder «à tâtons»¹ à partir du montant de dépôt initial, en

¹ Notes sténographiques («N.S.») du 19 octobre 2007 témoignage de Mme Michaud et du 6 février 2008, p. 180, ligne 4, témoignage de M. Marcoux.

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 5

l'espèce, 100 000 \$, pour trouver le capital assuré correspondant à un tel dépôt. Par la suite, le logiciel déterminait le capital décès.

[15] Il s'est avéré que les pénalités que la compagnie Union-Vie imposait en cas de baisse de capital assuré avant la 6^e année, étaient équivalentes aux frais de rachat stipulés à la police. Ni Madame Michaud ni les intimés n'étaient au courant de l'existence de ces pénalités, la deuxième version en cause de la police Ulysse n'indiquant pas d'interdiction de diminuer le capital assuré avant la 6^e année ni de pénalités le cas échéant. Cette confusion entraîna des modifications à la police de sorte qu'une troisième version fut émise par Union-Vie. Cette confusion et ses conséquences ont occasionné des pourparlers entre Union-Vie et Assep de Trois-Rivières pour combler autrement cette lacune et négocier un règlement pour les clients ainsi pénalisés.

[16] Les représentants ont choisi pour Madame Bourgault un coût d'assurance temporaire renouvelable annuellement («TRA») avec l'option «capitaliseur»² opérant automatiquement à partir de la 6^e année une baisse du capital assuré ou du volume d'assurance, le but étant de réduire au moins élevé possible le capital assuré tout en conservant le statut d'exonération de la police, sans toutefois descendre en deçà du capital plancher choisi par le client au moment de la proposition. Ils ont aussi choisi un capital décès de type nivelé et un taux d'intérêt présumé de 8 %³. Aussi, selon l'illustration fournie à la cliente, durant toute la durée du contrat le compte transitoire se maintenait à zéro dollar, évitant donc toute charge fiscale. Selon la stratégie proposée,

² P-3, p. 28.7 de la divulgation.

³ P-4, p. 38.15 et RB-3, p. 2 de 15.

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 6

Madame Bourgault devait ainsi profiter d'une rente annuelle de 39 000 \$ à l'âge de 65 ans sans investir d'autres argents dans la police.

Analyse

[17] Avant de passer à l'analyse de chacun des chefs, le comité croit utile, en l'espèce, de rappeler les grands principes concernant le fardeau de preuve en matière disciplinaire. Ainsi, tel qu'énoncé par le Tribunal des professions dans l'affaire *Osman*⁴:

«la prépondérance de preuve n'est pas une sinécure pour les comités, elle n'est pas affaire de préférence émotive, comme je vous le soulignais plus tôt, mais bien d'une analyse rigoureuse de la preuve. Elle impose au Syndic un fardeau exigeant et une preuve de qualité, faute de quoi, il se verra débouté purement et simplement. Si le Comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé.

Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé.»

[18] Les chefs communs aux deux intimés seront traités ensemble puisque les conclusions s'appliquent aux deux représentants sans distinction, M. Marcoux s'étant déclaré d'accord avec toutes les inscriptions faites pour la plupart par M. Bourdeau dans la proposition d'assurance en litige ajoutant même que c'était le fruit d'un «travail commun»⁵.

Chef 1

CD00-0644

1. À Victoriaville, le ou vers le 12 octobre 2000, l'intimé **JACQUES-ANDRÉ MARCOUX**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Francine Bourgault, en collaboration avec un autre représentant soit Robert Bourdeau, une proposition d'assurance auprès de la compagnie *Union-Vie*, pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle *Ulysse 2000* nivelée TRA pour un capital de

⁴ *Osman c. Médecins (Corp. Professionnelle des)* [1994], D.D.C.P. 257, paragraphes 37 et 38.

⁵ N.S. du 6 février 2008, pp. 182-184.

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 7

2 376 000 \$ portant le numéro 357884, a omis d'agir en conseiller consciencieux en n'expliquant pas de façon complète et objective, la nature, les avantages et les désavantages du produit qui était proposé à la cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12,13,14,16 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c.D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

CD00-0646

1. À Victoriaville, le ou vers le 12 octobre 2000, l'intimé **ROBERT BOURDEAU**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Francine Bourgault, en collaboration avec un autre représentant soit Jacques-André Marcoux, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance vie universelle Ulysse 2000 nivelée TRA de la compagnie l'*Union-Vie*, pour un capital de 2 376 000 \$ portant le numéro 357884, a omis d'agir en conseiller consciencieux, de lui fournir les renseignements nécessaires, de lui expliquer de façon complète et objective, la nature, les avantages et les désavantages du produit qu'il lui proposait et a fait des déclarations qui étaient inexactes ou incomplètes, en :
 - a. Affirmant à la cliente que le capital de 100 000 \$ était garanti à 100 %;
 - b. N'informant pas la cliente des risques du marché boursier ainsi que des frais et pénalités qui auraient entamé le capital;
 - c. Indiquant à la cliente que la police d'assurance vie était avantageuse pour elle même si cette dernière désirait uniquement faire un placement sécuritaire;
 - d. Affirmant que la cliente aurait droit à une rente de 39 000 \$ à l'âge de 65 ans sans toutefois expliquer que cela devrait se faire par un emprunt bancaire sous forme de prêt collatéral et sans expliquer ce concept d'emprunt par collatéral;
 - e. N'indiquant pas à la cliente qu'il y avait un coût annuel d'assurance de 4 847,04 \$;
 - f. N'expliquant pas à la cliente qu'il était impossible de baisser le capital assuré (capitaliseur) durant les cinq premières années sans frais ou pénalités importantes;
 - g. N'indiquant pas à la cliente que sa demande de réduction du capital avait été annulée;

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c.D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la *Loi sur la distribution des*

⁶ N.S. du 18 octobre 2007, p. 25, lignes 6-17, p. 28, lignes 25-29, p. 29, lignes 22-24, p. 82, lignes 1-10, p. 83, lignes 9-11 et p. 85, lignes 4-5.

⁷ N.S. du 18 octobre 2007, p. 29, lignes 15-25.

⁸ P-7, p. 6.2, sections 5 et 6, signée par la cliente.

⁹ N.S. du 18 octobre 2007, p. 82, lignes 11-23.

¹⁰ Voir note 2.

¹¹ N.S. du 18 octobre 2007, pp. 84-85.

¹² N.S. du 18 octobre 2007, p. 85, lignes 6-10.

¹³ N.S. du 18 octobre 2007, p. 84, lignes 11-25.

¹⁴ P-37.

¹⁵ N.S. du 18 octobre 2007, p. 85, lignes 11-23.

¹⁶ P-28.

¹⁷ P-4 en liasse, pp. 38 à 38.27.

¹⁸ RB-1 à 3.

¹⁹ P-7, p. 6.1.

²⁰ P-12.

²¹ Notre ajout.

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 8

produits et services financiers (L.R.Q.,c.D-9.2);

[19] Ce chef reproche aux deux intimés, M. Marcoux et M. Bourdeau, les mêmes infractions même si le libellé de celui de la plainte portée contre M. Bourdeau est plus détaillé.

[20] Les versions des intimés et de la cliente diffèrent quant au nombre et surtout quant à la durée de leurs rencontres mais quant au déroulement, les versions se rapprochent. Madame Bourgault dit non seulement avoir exprimé aux intimés qu'elle voulait que le montant de 100 000 \$ investi soit garanti mais que ces derniers le lui auraient confirmé. Il ressort de la preuve que c'est ce qu'elle a toujours compris⁶.

[21] Madame Bourgault savait qu'elle n'avait pas de besoin en assurance vie⁷, ce produit visant avant tout un placement à l'abri de l'impôt⁸ et ayant pour résultat qu'il n'y avait quasiment plus de bénéfice d'assurance vie à l'âge de la retraite mais plutôt une rente annuelle de 39 000 \$.

[22] Madame Bourgault déclara, au sujet des risques liés au marché boursier, que rien ne lui avait vraiment été dit mais qu'il avait plutôt été question du rendement possible de 8 %⁹. Elle se souvint qu'ils lui avaient présenté les illustrations jointes à la proposition¹⁰. Elle relata qu'un des avantages représentés était la rente annuelle de 39 000 \$ et le fait que les rendements étaient à l'abri de l'impôt. Quant au concept d'emprunt par collatéral¹¹ pour recevoir la rente de 39 000 \$, ce concept ne lui disait rien¹². Elle reconnut toutefois avoir reçu les informations et les explications sur le fonctionnement de la police mais déclara qu'elle n'avait «pas été attentive à tout ça» n'étant pas quelque chose qu'elle comprenait¹³. Plus tard, elle avoua ne pas avoir posé de questions ajoutant même ne pas avoir lu la police.

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 9

[23] Quant au coût annuel d'assurance, les intimés lui avait dit qu'il s'agissait d'un versement unique. Quand elle reçut, en janvier 2002, le premier avis de prime échue¹⁴ de 19 980 \$, elle contacta M. Marcoux qui lui dit de ne pas la payer¹⁵. Par la suite, elle vit son investissement fondre sous le coup des primes prélevées sur la base du capital assuré initial de 2 376 000 \$. Après s'être plainte tant auprès de la compagnie Union-Vie que des représentants, Madame Bourgault a attendu en 2006 pour procéder au rachat total de sa police puisque la compagnie imposait des pénalités égales aux frais de rachat stipulés au contrat et applicables au cours des cinq premières années de la police. Le 24 février 2006, Union-Vie lui acheminait en conséquence un chèque de 63 170,42 \$, daté du 23 février 2006¹⁶.

[24] Pour leur part, les intimés ont fait valoir que le document intitulé «Planification de sécurité financière de Madame Bourgault»¹⁷ avait été examiné avec la cliente qui y avait apposé des notes manuscrites. Or, tant la copie de ce document de planification remise par les représentants à Madame Bourgault, décrite par cette dernière comme étant un cahier avec couverture verte, que la copie de la police, toutes deux produites par la plaignante comme étant celles conservées par la cliente, se sont révélées être plutôt des copies de ces documents transmis au cours de l'enquête par Madame Michaud d'Union-Vie ou par les intimés. Ainsi, dans le cas de la police, les illustrations différaient de celles réellement jointes à la proposition et auxquelles manquaient des pages que les intimés ont fournies à l'audition¹⁸. Au surplus, bien qu'invitée à l'audition de fournir sa vraie copie à couverture verte de la «Planification de sécurité financière de Madame Bourgault» celle-ci a, par l'entremise de l'avocate de la plaignante, informé le comité qu'elle l'avait égaré et ne s'est pas représentée devant le comité. Dans les circonstances, le comité retient la version des intimés à l'effet que Madame Bourgault

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 10

avait annoté sa copie du document de planification au cours de la présentation de ladite planification. Il s'en suit que la durée des rencontres ne pouvait avoir été aussi courte que le soutint la cliente.

[25] Ceci dit, la «Planification de sécurité financière de Madame Bourgault» colligeait, entre autres, toutes les informations sur la situation financière de la cliente, la comparaison entre différents véhicules de placements accessibles et le produit proposé ainsi que les calculs de revenus aux fins de retraite de Madame Bourgault.

[26] Les intimés, quant à eux, estiment avoir fourni lors de la proposition toutes les explications nécessaires à la compréhension du produit, les risques du marché boursier, avantages et désavantages et autres particularités de la police. Il s'agissait bien d'un dépôt ou prime unique ce qui est confirmé par le préavis de remplacement de la police¹⁹. Selon eux, dès la 3^e année, le volume d'assurance ou capital assuré serait baissé à 800 000 \$ comme le supporte la note adressée au tarificateur accompagnant la proposition²⁰ ainsi que les différentes illustrations jointes à la proposition en octobre 2000.

[27] Il ressort de façon prépondérante de la preuve que ce que la cliente croyait et avait compris était que le capital (dépôt initial ou prime unique) de 100 000 \$ était garanti tel qu'indiqué au paragraphe a) du chef 1. Le mot «capital», dans le jargon des assurances, peut désigner des notions différentes. À titre d'exemple, mentionnons le capital décès, le capital assuré qui fut appelé souvent, au cours de l'audience, volume d'assurance. De plus, le mot capital est employé souvent seul imposant à l'interlocuteur la tâche de conclure à quelle notion il renvoie. Par conséquent, un manque de rigueur dans l'utilisation de ce mot peut facilement confondre le consommateur.

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 11

[28] Quant au paragraphe b) du chef porté contre M. Bourdeau, l'expérience de Madame Bourgault dans des placements semblables à ceux proposés pour cette police fait en sorte que le comité ne croit pas que Madame Bourgault ne comprenait pas les risques inhérents au marché boursier. Quant aux frais et pénalités en cas de baisse de capital, les représentants ne le sachant pas eux-mêmes (voir l'analyse sous les chefs 2 et 4) et le tout étant la cause des pourparlers à partir de 2002 avec Union-Vie, ils pouvaient difficilement l'en informer au moment de la proposition le 12 octobre 2000.

[29] Aussi, concernant le reproche avancé au paragraphe c) eu égard au caractère avantageux de cette police pour Madame Bourgault, la preuve ne supporte pas que Madame Bourgault désirait «uniquement faire un placement sécuritaire». La preuve a révélé plutôt que la priorité de Madame Bourgault était de placer cet argent à l'abri de l'impôt et d'en constituer un revenu lors de sa retraite d'où le côté avantageux de ce produit.

[30] Bien que Madame Bourgault ait pu expliquer le fonctionnement général de la police, la preuve est claire qu'elle n'a pas compris le concept d'emprunt par collatéral visé par le paragraphe d) du chef 1. L'assurance-vie universelle est un produit fort complexe et exige une attention particulière lors des explications fournies aux clients et il revenait aux représentants de s'en assurer.

[31] Quant au paragraphe e) au sujet du coût "annuel" d'assurance de 4 847,04 \$, il convient d'abord de préciser qu'il s'agit du coût d'assurance de la première année. Le coût des années suivantes était très clairement indiqué dans l'illustration (page supplémentaire Chiffrier) fournie lors de la présentation du cahier vert «Planification de sécurité financière» que les intimés ont examiné avec Madame Bourgault et dans lequel

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 12

elle aurait inscrit plusieurs annotations. Comme déjà indiqué, le comité a retenu que ces informations ont dûment été données à la cliente.

[32] Les gestes reprochés aux paragraphes f) et g) ne peuvent tenir en fonction de la preuve offerte puisque le 12 octobre 2000, les représentants ne pouvait lui tenir de tels propos, ayant appris le tout qu'après coup en 2002 tel que rapporté sous les chefs 2 et 4.

[33] Comme maintes fois énoncé par le comité de discipline, il incombe aux représentants non seulement de fournir les explications nécessaires à une bonne compréhension mais de s'assurer que le client a effectivement compris. Ainsi compte tenu des gestes reprochés aux paragraphes a) d) du chef 1 de la plainte portée contre M. Bourdeau, le comité déclarera les intimés coupables du chef 1 de la plainte respectivement portée contre eux.

Chefs 2 et 4

CD00-0644

2. À Victoriaville, le ou vers le 12 octobre 2000, l'intimé **JACQUES-ANDRÉ MARCOUX**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Francine Bourgault, en collaboration avec un autre représentant soit Robert Bourdeau, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance vie universelle *Ulysse 2000* nivelée TRA de la compagnie l'Union-Vie, pour un capital de 2 376 000\$ portant le numéro 357884, a fait défaut de tenir compte des limites de ses connaissances en faisant souscrire sa cliente à un produit qu'il méconnaissait et dont il ne pouvait transmettre des informations efficaces et pertinentes et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9 et 10 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c.D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c.D-9.2);

CD00-0646

4. À Victoriaville, le ou vers le 12 octobre 2000, l'intimé **ROBERT BOURDEAU**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Francine Bourgault, en collaboration avec un autre représentant soit Jacques-André Marcoux, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance vie universelle *Ulysse 2000* nivelée TRA de la compagnie l'Union-Vie, pour un capital de 2 376 000 \$ portant le numéro 357884, a fait défaut de tenir compte des limites de ses connaissances en faisant souscrire sa cliente à un produit qu'il méconnaissait et dont il ne pouvait transmettre des informations pertinentes et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9 et 10 du *Code de*

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 13

déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c.D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q.,c.D-9.2);

[34] Une grande partie des audiences fut consacrée, plus particulièrement pour ces chefs, au déroulement et contenu de la formation donnée par Madame Michaud aux intimés ainsi qu'aux discussions intervenues entre les dirigeants de la compagnie Union-Vie et Assep de Trois-Rivières au sujet des polices Ulysse 2000 (2^e version) vendues par ses représentants.

[35] Il ressort de la preuve que les représentants connaissaient le produit mais qu'ils ont été induit en erreur lors de la formation donnée aux représentants chez Assep de Trois-Rivières en leur montrant et leur laissant croire qu'ils pouvaient procéder à une baisse du volume d'assurance ou du capital assuré dès le début de la 3^e année et ce, sans imposition de frais ou de pénalités tout comme dans les polices des compagnies AIG et National Vie comparées à cette occasion. De plus, aucune clause de la police (P-3) ne laissait entrevoir l'imposition de pénalités en ce dernier cas. Seule une clause mentionnant des frais en cas de rachat de la police avant la 6^e année apparaissait au contrat. D'ailleurs, c'est sur celle-ci que la compagnie semble s'être appuyée pour l'imposition de pénalités. Enfin, le fait que la compagnie ait, par la suite, modifié le contrat, aux dires de Madame Michaud, pour éviter toute confusion à l'avenir, soutient cet état de fait.

[36] Dans les circonstances, le comité est d'avis que les représentants ne pouvaient pas savoir ou prévoir qu'en réduisant le capital assuré après la deuxième année (tel que leur stratégie l'établissait depuis le début), le client serait confronté à des pénalités équivalentes aux frais applicables en cas de rachat avant la 6^{ième} année du contrat. Enfin, les discussions et correspondances entre Assep de Trois-Rivières et la

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 14

compagnie Union-Vie corroborent cette théorie des intimés.

[37] Ainsi, le comité estime que les intimés Messieurs Marcoux et Bourdeau ne peuvent être déclarés coupable au point de vue déontologique sur ces chefs 2 et 4 respectivement et les acquittera.

Chefs 2 et 3 (M. Bourdeau)

2. À Victoriaville, le ou vers le 12 octobre 2000, l'intimé **ROBERT BOURDEAU**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Francine Bourgault, en collaboration avec un autre représentant soit Jacques-André Marcoux, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance vie universelle Ulysse 2000 nivelée TRA de la compagnie l'*Union-Vie*, pour un capital de 2 376 000 \$ portant le numéro 357884, a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente et de formuler des recommandations sans égard à son gain personnel alors que la cliente désirait uniquement placer la somme de 100 000 \$ dans un placement sécuritaire et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c.D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q.,c.D-9.2);
3. À Victoriaville, le ou vers le 12 octobre 2000, l'intimé **ROBERT BOURDEAU**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Francine Bourgault, en collaboration avec un autre représentant soit Jacques-André Marcoux, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance vie universelle Ulysse 2000 nivelée TRA de la compagnie l'*Union-Vie*, pour un capital de 2 376 000 \$ portant le numéro 357884, a fait défaut de s'acquitter de son mandat avec diligence en faisant souscrire sa cliente à une police d'assurance vie dont le capital n'est pas garanti alors que cette dernière désirait placer une somme de 100 000 \$ dans un placement sécuritaire et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c.D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q.,c.D-9.2);

[38] Le comité renvoie pour ce chef 2 concernant M. Bourdeau à l'analyse faite sous le chef 1 et de façon plus particulière au paragraphe 29. Ce chef est en conséquence rejeté, la prépondérance de preuve favorisant l'intimé.

[39] Pour les mêmes raisons, le chef 3 est rejeté. Aussi, dans son libellé, le chef confond le capital assuré avec le capital de 100 000 \$ investi par la cliente qui constituait le dépôt unique en l'espèce et plus particulièrement en décrivant ainsi: «qu'il a fait souscrire à une police d'assurance vie dont le capital (lire capital assuré²¹) n'est

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 15

pas garanti alors que la cliente désirait placer une somme de 100 000 \$ dans un placement sécuritaire». Le comité est d'avis que le produit offert par les représentants en l'espèce, tel que discuté sous les chefs 2 et 4, répondait au mandat confié par Madame Bourgault qui voulait faire un placement à l'abri de l'impôt aux fins de revenu à sa retraite.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline

À L'ÉGARD DE M. MARCOUX

ACCUEILLE en partie la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sur le chef 1;

ACQUITTE l'intimé sur le chef 2;

À L'ÉGARD DE M. BOURDEAU

ACCUEILLE en partie la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sur le chef 1;

ACQUITTE l'intimé sur le chef 2, 3 et 4;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 16

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. fin.

Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

M. Pierre Décarie

Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Lavoie
GAGNÉ LETARTE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Maurice Charbonneau
CHARBONNEAU, AVOCATS CONSEILS
Procureurs de la partie intimée Pierre Bourdeau

M^e Pierre Soucy
LAMBERT THERRIEN BORDELEAU SOUCY
Procureurs de la partie intimée André Marcoux

Dates d'audience : 18 et 19 octobre 2007, 5 et 6 février 2008.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.